

PREFECTURE DU TARN

ALBI, le 01 Août 1997

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC-
4ème BUREAU

Bureau du cadre de vie

81013 ALBI Cedex 9

Affaire suivie par
J-P TORAN
Tél. : 63 45 61 84

BORDEREAU d'ENVOI

à

Monsieur le Maire d'Alban

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits et forage du "Vallon de la Fontaine" et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune d'Alban

R E F :

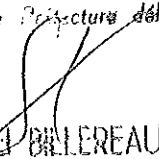
TRANSMIS :

- à toutes fins utiles,
- pour attribution,
- pour avis,
- pour information.

P.J. 1 ampliation

OBSERVATIONS :

Pour le Préfet :
L'Attaché de Préfecture délégué,


Gérard BELEREAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

affaire suivie par M. HELALI
Référence : MH/NP

Arrêté préfectoral

d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du puits et forage du "Vallon de la Fontaine"
et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune d'ALBAN

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2,
L 5721-1 et L 5721-2,

Vu l'article R 123-36 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 113 du Code rural,

Vu les articles L 20 et L 20-1 et L-46 du code de la santé publique,

Vu les articles R-11-3 à R-11-14 du code de l'expropriation,

Vu la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la séparation des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation
humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

Vu les décrets n° 93-742 article 4-1 et 93-743 rubrique 2.1.0 du 29 mars 1993 relatifs
respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues
à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

.../....



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le Règlement sanitaire départemental,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 1991,
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 mai 1992,
- Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,
- Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 26 septembre 1995 au 10 octobre 1995,
- Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 octobre 1995,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 décembre 1996,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

OBJET

Article 1er : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du "Vallon de la Fontaine" destinés à l'alimentation en eau potable de la commune d'ALBAN et situés sur le territoire de celle-ci.

PRELEVEMENT

Article 2 : la commune d'ALBAN est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 500 m³/J.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : toute création d'installations de traitement de l'eau devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 : conformément à l'article L 20 du Code de la Santé publique, la commune mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du vallon de la Fontaine.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6 à 10 et suivants.

Article 6 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'ALBAN. Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : 3 040 m² ;
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable ;
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service d'entretien et d'exploitation et muni d'un portail fermé à clef en permanence.

.../...

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais.

Le ruisseau à l'aval du lavoir sera busé.

Le lavoir sera supprimé.

Une désinfection de l'eau distribuée devra être mise en place.

Article 7 : le périmètre de protection rapproché est défini comme suit :

1 - ZONE A :

Emprise : 10 631 m²

Interdiction :

- l'épandage d'engrais chimiques et organiques, exception faite des scories ne contenant pas d'azote ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- la réalisation d'excavation profondes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux ;

les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- le fossé au bord du chemin communal devra être canalisé ;
- une esplanade sera créée à l'entrée du chemin de terre pour permettre la garage et le retournement des véhicules ;
- un passage sera prévu pour permettre à l'agriculteur d'entrer dans ses parcelles avec un tracteur, sans passer à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

.../...

2 - ZONE B

Emprise : toutes les parcelles situées dans un territoire centré sur la station de pompage et de 1 000 m de rayon.

Interdiction :

- exploitation minière au sein du substratum ;
- dépôt et stockage de stériles ;

Prescriptions : cette zone ne sera pas inscrite à la conservation des hypothèques puisqu'elle est classée en zone NC particulière dans le POS d'ALBAN.

Article 8 : à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

Il est recommandé de ne pas implanter de stabulation à poste fixe et de limiter le pacage d'animaux à 10 UGB (ou équivalent) à l'hectare et instantanément.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 9 : la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité publique.

Article 10 : la commune d'ALBAN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate ainsi que les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 11 : les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 12 : les installations, activités et dépôts existant à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'ALBAN organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 13 : la commune d'ALBAN est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'ALBAN est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III des décrets du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : il sera procédé, en application de l'article R 123.36 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.O.S. de la commune d'ALBAN.

Article 15 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

— les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

.../...

— les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16 : les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée, zone A uniquement, seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

Le maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 17 ; le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CASTRES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire d'ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 01 AOUT 1997

Pour ampliation :
L'Attaché de Préfecture Délégué

Le Préfet,


Gérard BILLEREAU



Alain RONDEPIERRE

ANNEXES

Annex

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Lieu-dit	Sections	N° parcelles
Vallon de la Fontaine	AL	1
Vallon de la Fontaine	AL	2

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEZONE A

Lieu-dit	Section	N° parcelles
Vallon de la Fontaine	AL	3

ZONE B

Lieu-dit	Section	N° parcelles
La BESSIERE	A3	1860, 1861, 1082, 1084 en partie (p) et 1085 p
PEYRAUGE	AC	63 p, 41, 42, 43, 44, 45, 47 p;
	A3	1941
	A5	1072 p, 1073 p, 1075, 1079 p
VILLAGE	AC	5, 6, 11, 16, 19;
ALBAN	AL	40, 43, 44 p, 45, 47p;
LA FONTAINE	AL	4p, 31, 53 p, 54 p, 55 p, 57 p, 59, 60, 65, 76;
FOUN de CARME	AM	19 p, 20 p, 24 p;
BEL AIR	AN	4;
LAMAYE	A3	735 p.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Lieu-dit	Section	N° parcelles
Vallon de la Fontaine	AL	4a p;
	A3	1909 limité à 70 m en aval de la station, 1942.



Délégation territoriale du Tarn
Affaire suivie par Muriel GUIRAUD
Tél : 05.63.49.24.19



PREFECTURE DU TARN

COPIE

ARRETE PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

CONCERNANT la COMMUNE d'ARTHES
Captage des Rives

La Préfète du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** le code minier et notamment son article 131 ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles R.412-19 à R.412-27 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;
- Vu** la délibération de la commune d'ARTHES en date du 4 février 2004 ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 mai 2006 ;

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

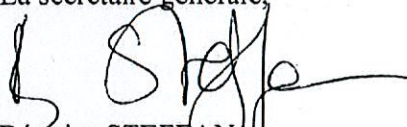
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture, les maire des communes d'ARTHES, SAINT-JUERY, CRESPINET, MARSAL, SERENAC, et SAINT-GREGOIRE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Albi, le 10 AOUT 2010

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate
- servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée
- plans et états parcellaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Prescriptions

L'ensemble du périmètre devra être propriété de la commune.

A l'intérieur du périmètre sont interdites : sur le Tarn : le motonautisme, la navigation à voile ou à rame, la baignade, l'écopage des eaux par avions.

sur la parcelle hors d'eau : toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Travaux

Le terrain sera clôturé à une hauteur de 1.70 m minimum. Un portail fermant à clef devra être installé.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Interdictions

⇒ sur le Tarn :

- Le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants,
- Le rejet d'effluents domestiques sans traitement préalable,
- La baignade,
- L'extraction de sables et graves.

⇒ sur les terrains hors d'eau :

- Les opérations de lavages et de nettoyage,
- Toutes constructions superficielles ou souterraines,
- La pratique du camping,
- L'ouverture de gravières,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les épandages et dépôts de lisiers, boues de stations d'épuration et de matières de vidanges,
- Les déversements et stockages d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques ou polluants,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- Les épandages de fertilisants organiques ou minéraux, herbicides, pesticides,
- Les déboisements massifs et simultanés sur les berges.

Sur les parcelles 70 et 72 section AK, commune d'ARTHES, les dépôts de sables, graviers ou tous autres produits de réfection des chaussées y seront interdits. L'usage des produits phytosanitaires y sera prohibé.

Règlementations

Les parcelles 70 et 72 section AK, commune d'ARTHES seront enherbées et régulièrement entretenues.

Préfecture du Tarn

81-2016-06-13-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 août 2010
relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de
protection du captage des Rives, commune d'Arthès

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010
déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du
captage des Rives et autorisant la commune d'Arthès à utiliser de l'eau en vue de la
consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public**

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et
R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles
L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et
L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de
Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 portant, au profit de la commune d'Arthès,
déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du
captage des Rives et portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2016 par lequel le maire d'Arthès sollicite une
modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 afin de permettre l'ouverture d'une
baignade aménagée et surveillée pour la saison balnéaire 2016 sur le site des Avalats afin
d'éviter la baignade sauvage particulièrement dangereuse observée sur le barrage en aval ;

Vu le rapport établi par les services de la préfecture du Tarn ;

Vu l'avis favorable émis le 27 mai 2016 par le conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2016 par lequel le maire d'Arthès a été rendu destinataire du projet d'arrêté préfectoral modificatif et invité à produire ses éventuelles observations écrites dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du maire d'Arthès en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 10 août 2010, présentée le 25 janvier 2016 par le maire d'Arthès, est non substantielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Arrête

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 août 2010, relative aux servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée, est modifiée comme suit en ce qui concerne les interdictions sur le Tarn :

« Interdictions sur le Tarn :

- le déversement de tous produits et matières toxiques ou polluants,*
- le rejet d'effluents domestiques sans traitement préalable,*
- la baignade au droit des parcelles constituant le périmètre de protection rapprochée jusqu'au barrage de l'usine du Saut du Sabo,*
- l'extraction de sables et graves ».*

Article 2 : Les autres articles, annexes, plans et états parcellaires figurant dans l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 restent sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Arthès, Albi, Crespinet, Marsal, Saint-Grégoire, Saint-Juéry, Sérénac ainsi qu'à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la direction départementale des territoires.

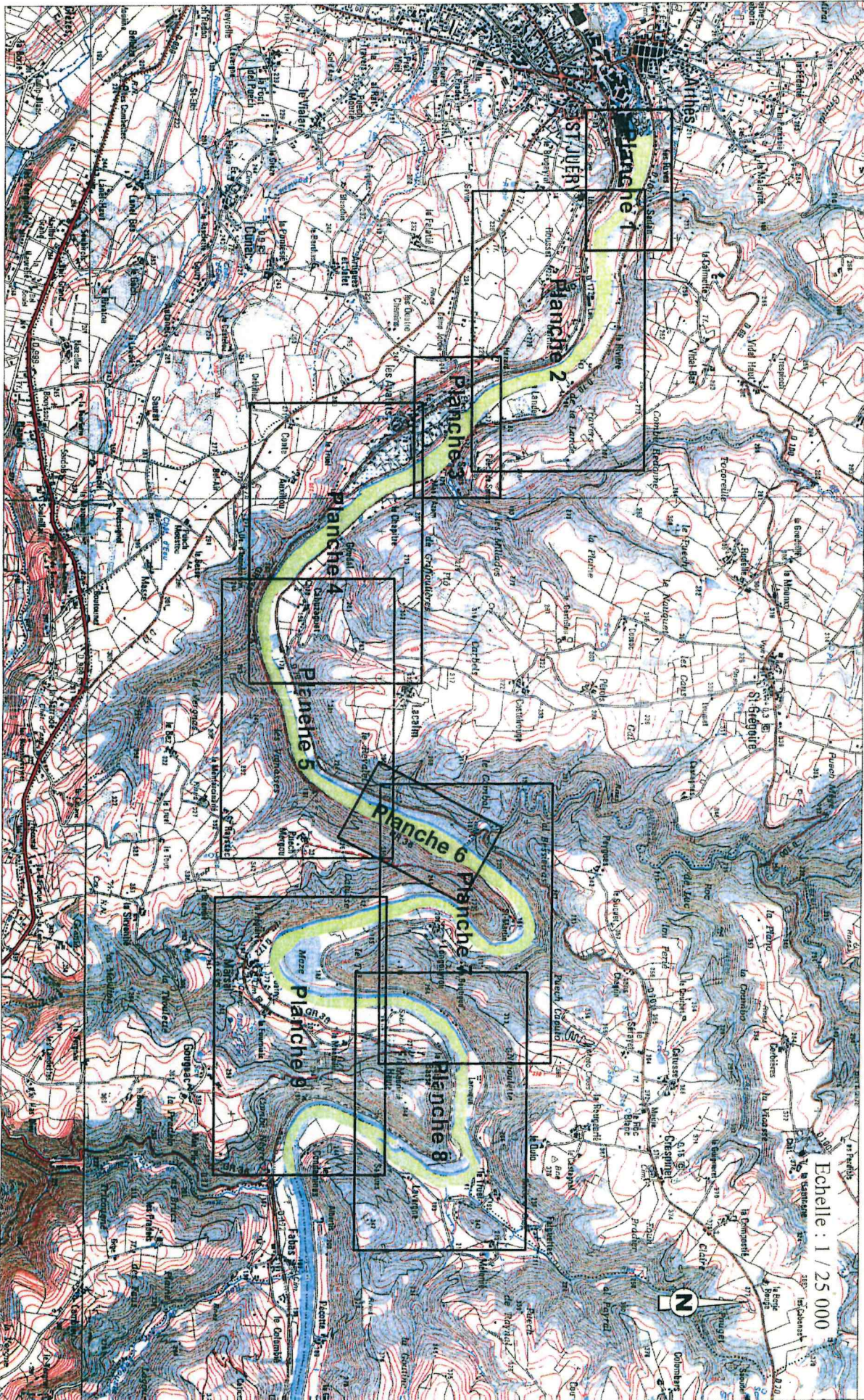
Fait à Albi, le **13 JUIN 2016**



Thierry GENTILHOMME

Commune d'ARTHES
Captage LES RIVES

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
PLAN D'ASSEMBLAGE



PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn
Service Santé-Environnement

Arrêté

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de «la Mouline », déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune du Fraysse.

Le préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R-11-19 à R-12-1 ;
Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I^{er},
Vu le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu le Règlement sanitaire départemental,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 février 2002,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 10 janvier 2004,
Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,
Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 15 mai au 2 juin 2006,
Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2006,

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2006,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er : OBJET

Est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Mouline destiné à l'alimentation en eau potable de la commune du Fraysse.

La commune du Fraysse est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 2 : PRELEVEMENT

La commune du Fraysse est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 3 : DEBIT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 600 m³/j ou 25 m³/h.

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

La station actuelle doit être complètement refaite. l'eau prélevée devra subir un traitement de type filière A2, à savoir : traitement physique normal, chimique et désinfection.

Article 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, La commune du Fraysse mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Mouline.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8 et suivants.

Article 7 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : voir plans et états parcellaires en annexes.
- Interdiction : L'ensemble des périmètres devra être propriété de la commune. Les fermetures devront être maintenues en bon état. Toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage sont interdites.

- Prescriptions et travaux: Les filtres devront être couverts. Le périmètre de protection satellite sera entièrement remblayé par des matières inertes. La pente du terrain sera dirigée vers le nord. Aucune cuvette ne devra être créée. Un fossé en bordure de départementale interdira aux engins à moteur l'accès à la parcelle. Une surveillance du site devra permettre de vérifier l'absence d'effondrement. L'entretien des périmètres devra être réalisé de façon mécanique.

Article 8 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : Voir plans parcellaires en annexes.
- Interdictions: La stabulation du bétail ou l'élevage hors sol, les dépôts de fumiers, l'épandage de lisiers ou boues de stations d'épuration, toute excavation, carrière ou creusement de puits ou forage, toute construction, quel que soit l'usage, le dépôt de déchets ménager, agricole, industriel ou inerte, le rejet au milieu naturel d'eaux provenant d'installations d'assainissement autonome ou semi-collectives, le stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures, y compris dans la cour de la ferme de Bennac, le stationnement

d'engins motorisés, tout campement même temporaire, toute manifestation sportive, culturelle, musicale susceptible d'accueillir du public.

Sont soumis à autorisation : toute activité non interdite ci-dessus, et soumise d'ordinaire à déclaration, au titre de la loi sur l'Eau ou des installations classées.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Même si la collectivité ne se porte pas acquéreur des anciens filons de mine, elle devra combler les cheminées d'aération localisées. Le comblement de l'effondrement de la cour de ferme de Bennac est également à réaliser. Ces travaux devront être réalisés par la collectivité avec des matériaux inertes, non fermentescibles et chimiquement stables. Le contrôle de l'évolution de ces puits remblayés permettra de juger de la stabilité du sol.

La ferme de Bennac pourra être rénovée. Son assainissement devra être réalisé hors périmètre de protection rapprochée. Celle-ci étant construite sur les galeries de mines devra faire l'objet d'une étude, à la charge du propriétaire, afin de s'assurer qu'elle ne menace pas de s'effondrer (garantie de sécurité).

Article 9: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : voir plan en annexes.

- Prescriptions: Le respect strict des différents Règlements et Codes devra être observé. Les principes d'une agriculture raisonnée voire biologique pourraient être encouragés par la Chambre d'Agriculture.

Article 10: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune du Fraysse organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la pêche,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

La commune du Fraysse est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune du Fraysse est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Article 12 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du Fraysse, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : PUBLICITE DE L'ACTE

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie de la commune du Fraysse pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune du Fraysse, dans deux journaux locaux.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le maire du Fraysse est chargé d'effectuer ces formalités.

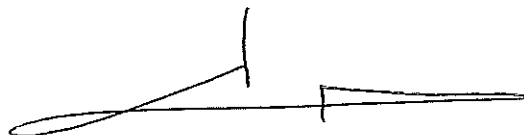
Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et le maire de la commune du Fraysse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 6 DEC. 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE

ANNEXES

ANNEXE 1

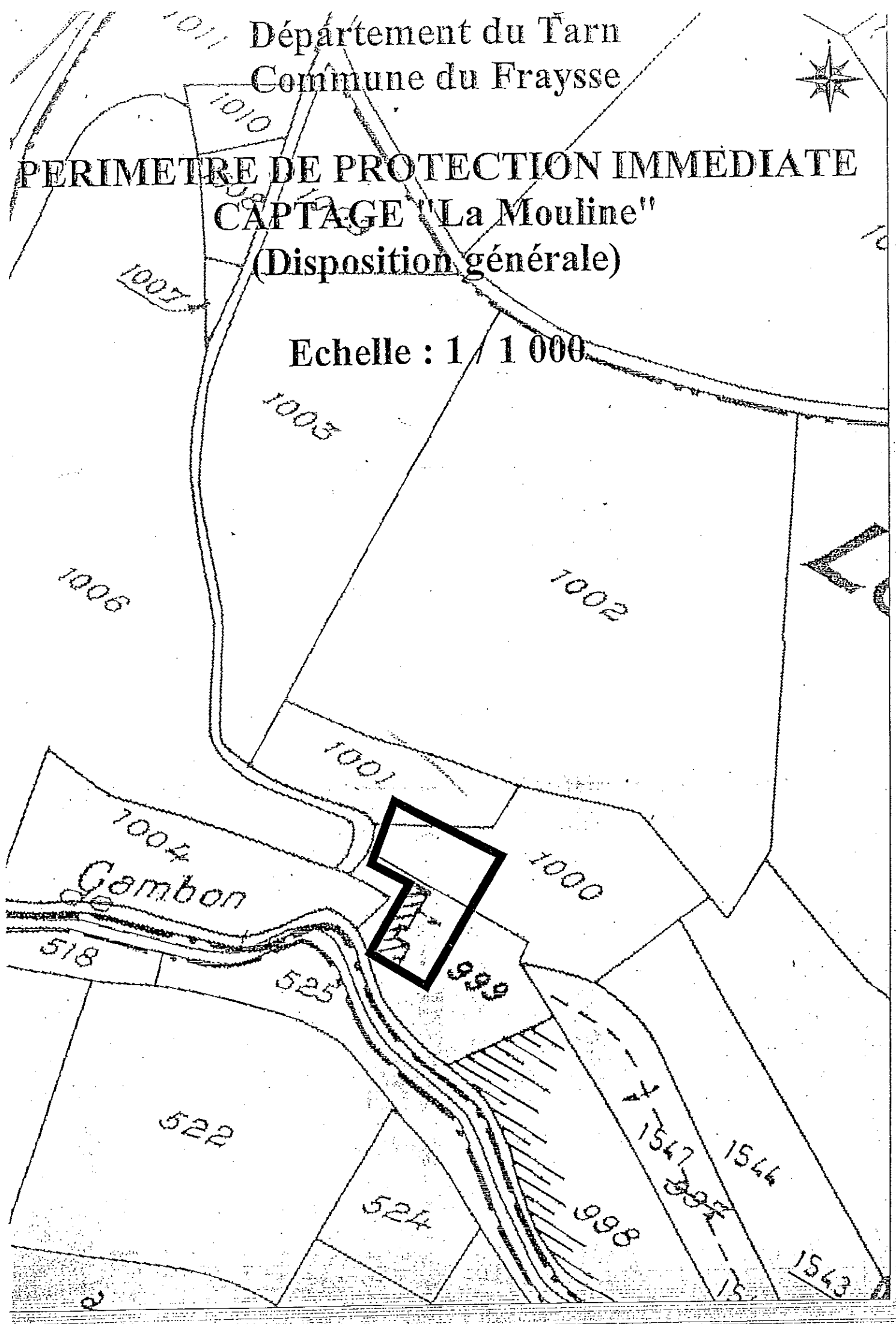
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Département du Tarn
Commune du Fraysse



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
CAPTAGE "La Mouline"
(Disposition générale)

Echelle : 1 / 1 000

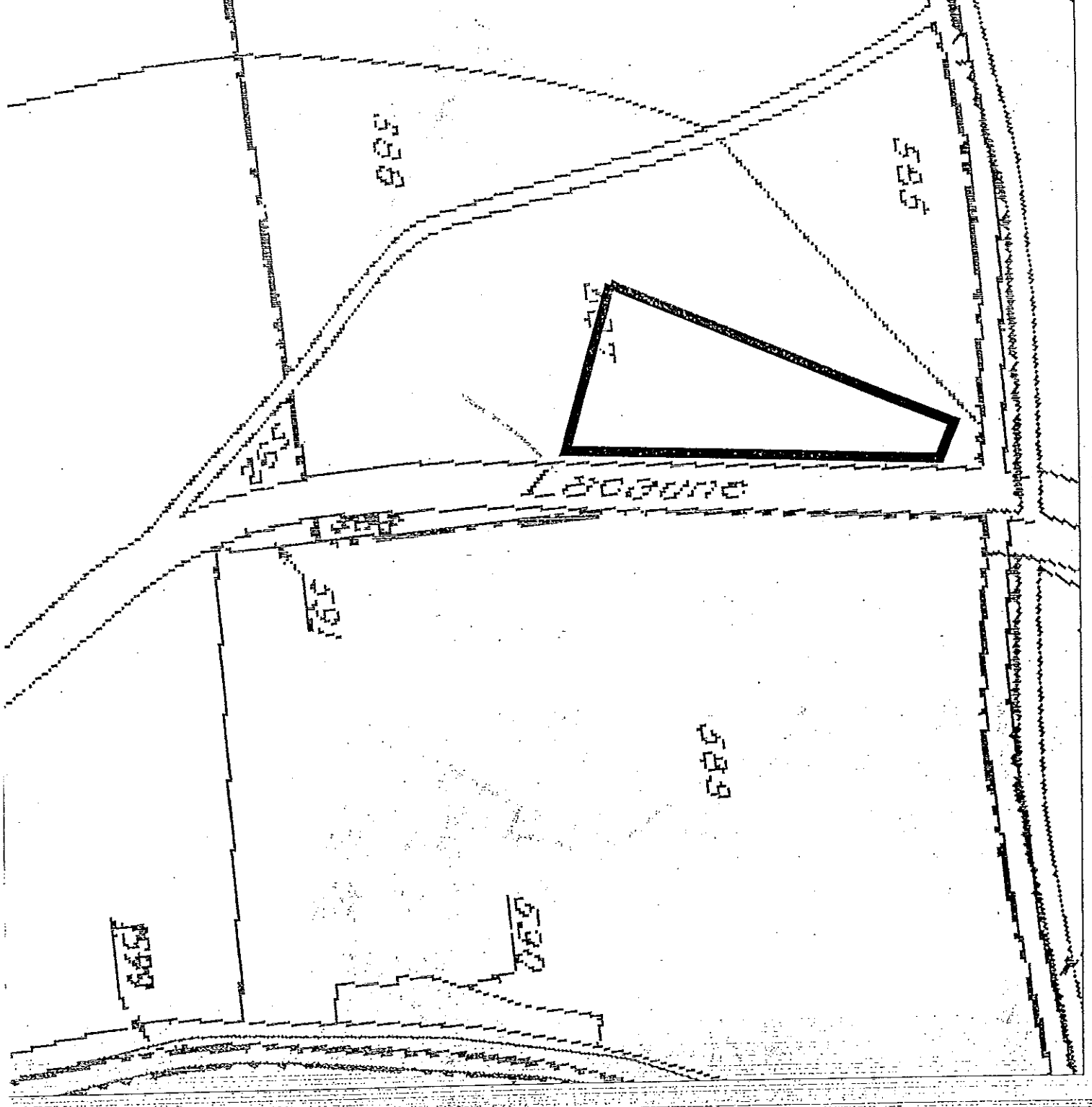


Département du Tarn
Commune du Fraysse



**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
SATELLITE DU CAPTAGE "La Mouline"**
(Disposition d'après géomètre le 26 janvier 2006)

Echelle : 1 / 1 000



Références		Désignation des travaux										COMMUNE DU FRAYSSE (81)	
		PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE Point d'eau : Captage de La Mouline											
N° du terrier	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Date et lieu de naissance	Surfaces				
		Section et N° cadas.	Nature et classe	Surface		Etat civil	Surface a acquérir		Surface restant au propriétaire				
-100004	Le Fraysse Le Vignal	C4 999	Sol	10a 06ca	Non publiée	Commune du Fraysse Mairie 81430 LE FRAYSSE N° SIRET : 218 100 964 00012			0 03a 10ca en PI Estimation	10a 06ca			
V00031	Le Fraysse Le Vignal	C4 1000	BT I	17a 20ca	Acquisition (partage) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 20/06/1980, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 01/07/1980, Volume 3367, n°5	M. VIGUIER Paul Louis Marc Henri ép. ROUSSY Reine 14 Grand Rue 81250 ALBAN		20/03/1947 Le Fraysse 81	05a 00ca Estimation	12a 20ca			
V00031	Le Fraysse Le Vignal	C4 1001	BT I	08a 50ca	IDEM C4 1000	IDEM C4 1000		IDEM C4 1000	05a 00ca Estimation	03a 50ca			

Désignation des travaux		COMMUNE DU FRAYSSE (81)				
PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE SATELLITE						
Point d'eau : Captage de La Mouline						
du terrier	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires Etat civil
		Section et N° cadas.	Nature et classe	Surface		
1/00036	Le Fraysse St Jean	C3 587	Friche 2	49a 80ca	Acquisition (partage) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 25/01/1975, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 28/01/1975, Volume 2642, n°9	M. MEAUX Fernand André Henri St Jean du Sales 81430 LE FRAYSSE
						03/03/1948 Le Fraysse 81
						10a 38ca
						39a 42ca

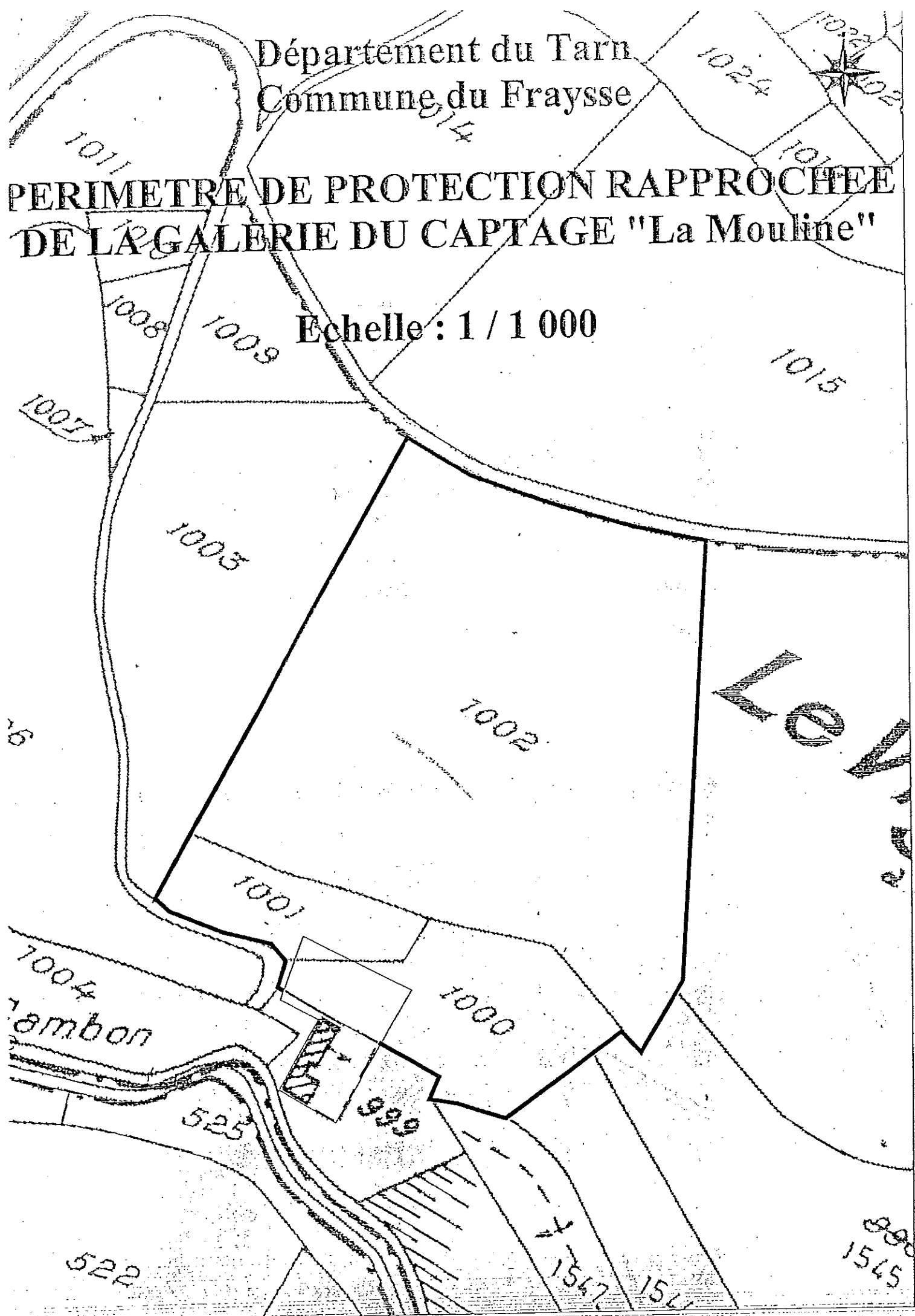
ANNEXE 2

PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Département du Tarn
Commune du Fraysse

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DE LA GALERIE DU CAPTAGE "La Mouline"**

Echelle : 1 / 1 000

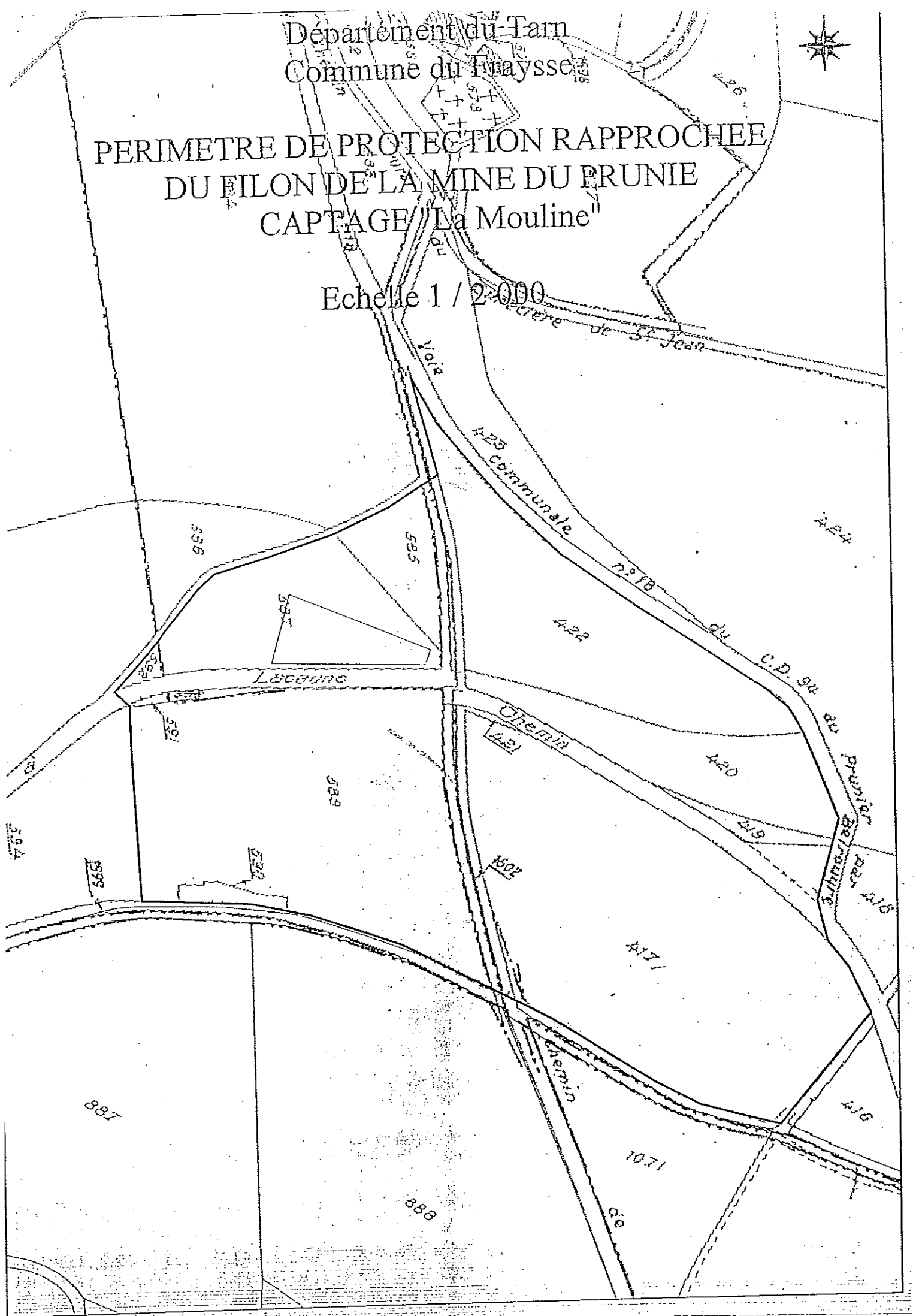


Département du Tarn
Commune du Fraysse



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
DU FILON DE LA MINE DU PRUNIE
CAPTAGE "La Mouline"

Echelle 1 / 2000



Références		Désignation des travaux						COMMUNE DU FRAYSSE (81)	
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE DE LA GALERIE DU CAPTAGE							
		Point d'eau : Captage de La Mouline							
N° du terrier	Commune et Lieu-dit	indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires	Date et lieu de naissance	Surfaces		
		Section et N° cadas.	Nature et classe				Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
V00031	Le Fraysse Le Vignal	C4 1000	BT 1	Acquisition (partage) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 20/06/1980, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 01/07/1980, Volume 3367, n°5 IDEM C4 1000	M. VIGUIER Paul Louis Marc Henri ép. ROUSSY Reine 14 Grand Rue 81250 ALBAN IDEM C4 1000	20/03/1947 Le Fraysse 81	12a 20ca (et 05a 00ca en PPI) Estimation	0	
V00031	Le Fraysse Le Vignal	C4 1001	BT 1	IDEM C4 1000	IDEM C4 1000	IDEM C4 1000	03a 50ca (et 05a 00ca en PPI) Estimation	0	
V00031	Le Fraysse Le Vignal	C4 1002	BT 1	IDEM C4 1000	IDEM C4 1000	IDEM C4 1000	89a 40ca Estimation	0	

Références		Designation des travaux									
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE DU FILON DE LA MINE DU PRUNIE									
		Point d'eau : Captage de La Mouline									
N° du terrier	Commune et Lieu- dit	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Date et lieu de naissance	Surfaces		Surface libre de servitudes	
		Section et N° cad.	Nature et classe		Surface	Etat civil		Surface soumise à servitudes			
P00050	Le Fraysse Le Soul	C2 417	T 2	Acquisition (vente) par acte de Maître Guy FRAISSE, le 18/11/1986, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 04/12/1986, Volume 4272, n°23	M. POUSTHOMIS Christian Roger Pierre ép. VIGUIER Maryse Le Sales 81430 LE FRAYSSE	21/01/1955 Curvalle 81	01ha 83a 20ca		0		
P00050	Le Fraysse Le Soul	C2 1602	T 2	Acquisition (vente) par acte de Maître Jean PASSABOSC, les 13 et 16/10/1998, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 02/12/1998, Volume 1998P, n°6900	Mme VIGUIER Maryse Christiane Bernadette ép. POUSTHOMIS Christian Le Sales 81430 LE FRAYSSE IDEM C2 417	20/08/1956 Le Fraysse 81	16a 25ca		0		
V00044	Le Fraysse Le Ber	C3 589	T 2	Acquisition (partage) par acte de Maître Guy TELLIER, le 09/09/1983, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 21/09/1983, Volume 3835, n°8 IDEM C3 589	Mme VIGUIER Maryse Christiane Bernadette ép. POUSTHOMIS Christian Le Sales 81430 LE FRAYSSE IDEM C3 589	20/08/1956 Le Fraysse 81	01ha 44a 50ca		0		
V00044	Le Fraysse Le Ber	C3 590	Sol			IDEM	03a 20ca		0		
V00031	Le Fraysse Le Ber	C3 591	T 3	Acquisition (partage) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 20/06/1980, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 01/07/1980, Volume 3367, n°5 IDEM C3 591	M. VIGUIER Paul Louis Marc Heuri ép. ROUSSY Reine 14 Grand Rue 81250 ALBAN IDEM C3 591	20/03/1947 Le Fraysse 81	43ca		0		
V00031	Le Fraysse Le Ber	C3 592	Friche 2			IDEM	01a 95ca		0		
V00031	Le Fraysse Le Soul	C2 419	Friche 2			IDEM	04a 50ca		0		
M00036	Le Fraysse St Jean	C3 585	T 3	Acquisition (partage) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 25/01/1975, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 28/01/1975, Volume 2642, n°9 IDEM C3 585	M. MEAUX Fernand André Henri St Jean du Sales 81430 LE FRAYSSE IDEM C3 585	03/03/1948 Le Fraysse 81	15a 90ca		0		
M00036	Le Fraysse St Jean	C3 587	Friche 2			IDEM	39a 42ca et 10a 38ca en P1 Estimation		0		
M00036	Le Fraysse St Jean	C3 588	T 3			IDEM	01a 46ca		0		
M00036	Le Fraysse Le Soul	C2 420	T 3			IDEM	39a 00ca		0		
M00036	Le Fraysse Le Soul	C2 421	Friche 2			IDEM	40ca		0		
M00036	Le Fraysse Le Soul	C2 422	T 3			IDEM	78a 65ca		0		

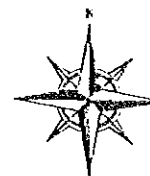
Date et mode d'acquisition				Propriétaires		Date et lieu de naissance		Surfaces		COMMUNE DU FRAYSSE (81)	
	Le Fraysse Roque Longue	C4 1472	T 3	70a 75ca	Acquisition (donation) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 05/09/1967, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 10/10/1967, Volume 1692, n°33		M. DURAND Albert Raymond Adrien Gustave ép. ROUSSOULY Camille Le Bousquet 81430 LE FRAYSSE IDEM C4 1472	25/11/1942 Le Fraysse 81	70a 75ca	0	
D00012	Le Fraysse Roque Longue	C4 845	Friche 2	77a 58ca	IDEM C4 1472		IDEM C4 1472	IDEM	77a 58ca	0	
D00012	Le Fraysse Roque Longue	C4 846	T 3	82a 25ca	IDEM C4 1472		IDEM C4 1472	IDEM	82a 25ca	0	
D00012	Le Fraysse Roque Longue	C4 848	Friche 2	9a 70ca	IDEM C4 1472		IDEM C4 1472	IDEM	9a 70ca	0	
D00012	Le Fraysse Roque Longue	C4 854	A: T 02 B: BT 01	73a 70ca 59a 92ca 13a 78ca	IDEM C4 1472		IDEM C4 1472	IDEM	59a 92ca Partie A	13a 78ca Partie B	
D00012	Le Fraysse Bannac	C4 823	T 3	45a 20ca	IDEM C4 1472		IDEM C4 1472	IDEM	45a 20ca	0	
D00012	Le Fraysse Roque Longue	C4 842	T 3	69a 90ca	IDEM C4 1472		IDEM C4 1472	IDEM	69a 90ca	0	
+00004	Le Fraysse Roque Longue	C4 1471	Lande 1	75ca	Acquisition (vente) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 04/10/1967, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 10/10/1967, Volume 1692, n°31		IDEM C4 1472	IDEM	75ca	0	
+00004	Le Fraysse Roque Longue	C4 1473	Lande 1	01a 50ca	Acquisition (vente) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 05/09/1967, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 10/10/1967, Volume 1692, n°32		Commune du Fraysse Mairie 81430 LE FRAYSSE N° SIRET : 218 100 964 00012 IDEM C4 1471	IDEM	01a 50ca	0	
G00011	Le Fraysse Roque Longue	C4 850	Friche 2	14a 60ca	Acquisition (donation) par acte de Maître Jean Marie CONDAMINE, le 29/10/1971, le 03/11/1971, Volume 2214, n°31		M. GERMAIN Aimé Hyppolite Désiré ép. VIGUIER Reine Alodie Germaine Lacalm 81430 LE FRAYSSE	17/07/1937 Fréjairrolles 81	14a 60ca	0	
G00011	Le Fraysse Roque Longue	C4 855	T 3	17a 65ca	IDEM C4 850		Mme VIGUIER Reine Alodie Germaine ép. GERMAIN Aimé Hyppolite Lacalm 81430 LE FRAYSSE IDEM C4 850	24/12/1929 Ambialet 81	17a 65ca	0	
P00050	Le Fraysse Roque Longue	C4 856	Sol	20ca	IDEM C4 850		IDEM C4 850	IDEM	20ca	0	
	Le Fraysse Roque Longue	C4 851	Friche 2	21a 45ca	IDEM C4 850		IDEM C4 850	IDEM	21a 45ca	0	

Références		Designation des travaux					COMMUNE DU FRAYSSE (81)		
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE DU FILON DE LA MINE BOUSQUET BENNAC							
		Point d'eau : Captage de La Mouline							
N° du terrier	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surfaces	
		Section et N° cadas.	Nature et classe					Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 812	BT 1	30a 90ca	Acquisition (partage) par acte de Maître Jean Marie CONDOMINE, le 20/06/1980, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 01/07/1980, Volume 3367, n°5	M. VIGUIER Paul Louis Marc Henri ép. ROUSSY Reine Le Prunier 81430 LE FRAYSSE	20/03/1947 Le Fraysse 81	30a 90ca	0
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 813	P 3	48a 09ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	48a 09ca	0
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 814	Sol	81ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	81ca	0
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 815	P 3	11a 82ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	11a 82ca	0
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 817	Sol	10a 05ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	10a 05ca	0
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 825	Friche 2	19a 00ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	19a 00ca	0
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 826	BT 1	06a 50ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	06a 50ca	0
V00031	Le Fraysse Bennac	C4 828	Sol	05a 65ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	05a 65ca	0
V00031	Le Fraysse Roque Lonque	C4 833	T 3	62a 14ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	62a 14ca	0
V00031	Le Fraysse Roque Lonque	C4 834	Friche 2	07a 85ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	07a 85ca	0
V00031	Le Fraysse Roque Lonque	C4 1474	Friche 2	32a 90ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	32a 90ca	0
V00055	Le Fraysse Bennac	C4 818	T 2	23a 90ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	23a 90ca	0
V00055	Le Fraysse Bennac	C4 824	T 3	01ha 52a 60ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	01ha 52a 60ca	0
V00055	Le Fraysse Roque Lonque	C4 835	A: T 03 B: Friche 02	53a 40ca 14a 22ca 39a 18ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	53a 40ca	0
V00055	Le Fraysse Roque Lonque	C4 836	Parcelle 1	44a 75ca	IDEM C4 812	IDEM C4 812	IDEM C4 812	44a 75ca	0
V00055	Le Fraysse Bennac	C4 1560	T 3	05a 63ca	Acquisition (vente) par acte de Maître Guy FRAISSE, le 14/01/1986, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 17/03/1986, Volume 4171, n°8	M. VIGUIER Paul Louis Marc Henri ép. ROUSSY Reine Le Prunier 81430 LE FRAYSSE	20/03/1947 Le Fraysse 81	05a 63ca	0
100009	Le Fraysse Bennac	C4 827	Parcelle 1	17a 75ca	Non publiée	Habitants de Bennac Mairie du Fraysse 81430 LE FRAYSSE		17a 75ca	0

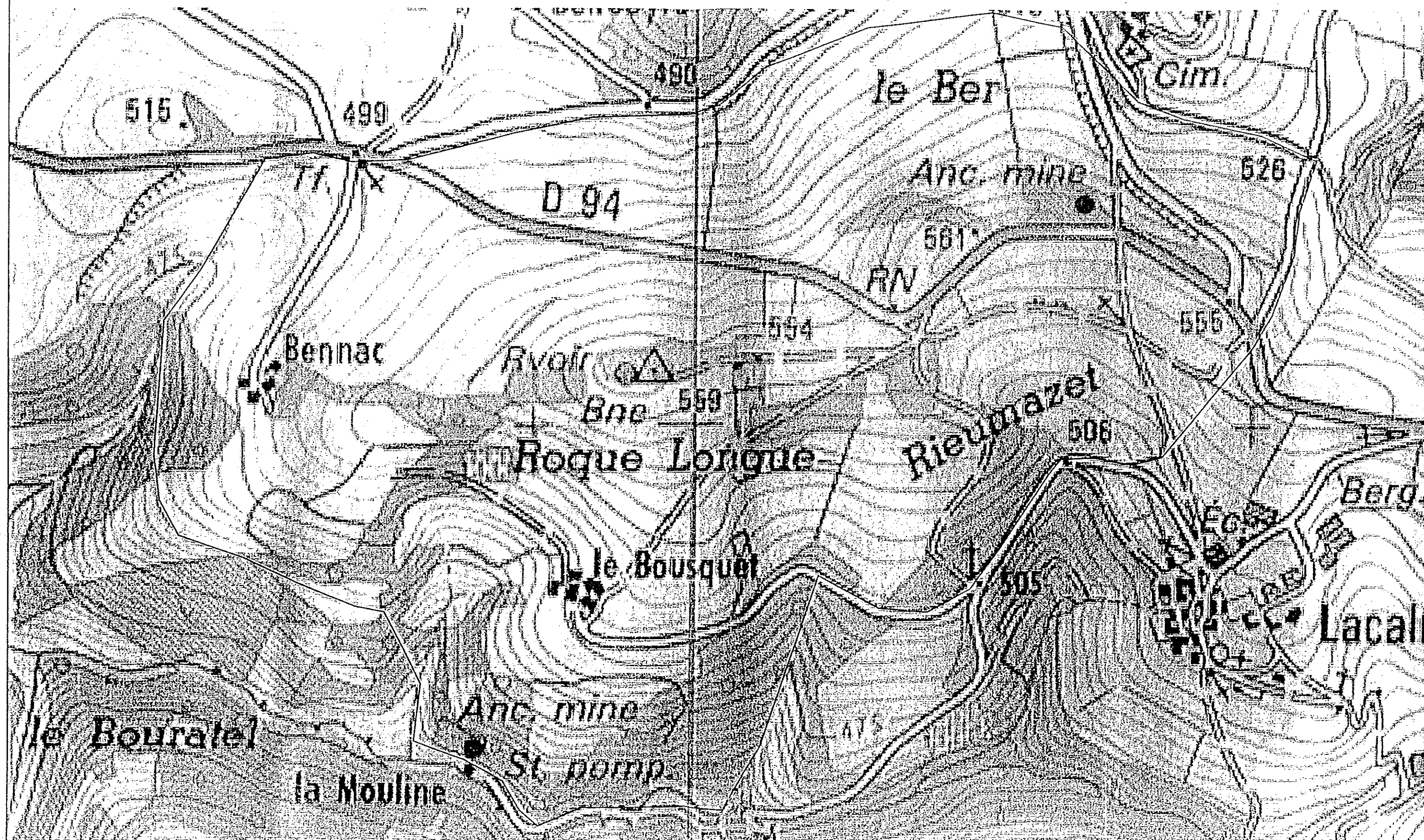
ANNEXE 3

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

DEPARTEMENT DU TARN - COMMUNE DU FRAYSSE
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
CAPTAGE "La Mouline"



Echelle 1 / 5 000



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE LE FRAYSSE

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE

Ministère de la santé et de la protection sociale

Albi, le 30 juin 2004

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU TARN

Service : Santé/Environnement

Affaire suivie par : *Muriel HELALI*

☎ 05.63.49.24 19

☎ 05.63.49.24.21

dd81-sante-environnement@sante.gouv.fr

I:\ENVIR\MH\2004\AEP\PP\lefraysse\1905CR-frays.doc

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SPÉCIALISÉE PÉRIMÈTRES

du 19 mai 2004

Etaient Présents :

. Madame GALLO	Préfecture
. Monsieur REY	Hydrogéologue coordonnateur
. Monsieur REBEL	Agence de l'eau
. Madame HELALI	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
. Monsieur MATHIEU	Conseil Général du Tarn
. Madame AVERSENG	Conseil Général du Tarn
. Monsieur PUIG	Direction Départementale de l'Équipement
. Madame BESSIERES	Chambre d'Agriculture
. Monsieur DILE	Chambre d'Agriculture
. Monsieur MAUREL	Cabinet EATC
. Monsieur BES	Cabinet EATC
. Monsieur MONSIRVEN	Adjoint, commune du FRAYSSE
. Monsieur PUECH	Maire du FRAYSSE.

Etaient excusés :

. Madame MARCELLIN	DSV
. Messieurs DELANNOY et NIQUET	DRIRE
. Madame ALOTTE	DDAF

Etaient absents :

- . Association des Maires
- . Services Fiscaux

Après présentation du dossier concernant les ressources en eau potable du FRAYSSE et discussion, les points suivants sont à noter :

- Pour permettre un accès réglementaire au PPI, une servitude de passage devra être instaurée pour accéder au captage des Tels, qui sera maintenu en secours.
- Le captage des Ciots sera abandonné courant 2004.

.../...



Ministère des solidarités, de la santé et de la famille

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU TARN

Service : Santé/Environnement
Affaire suivie par : *Muriel HELALI*

☎ 05.63.49.24 19
📠 05.63.49.24.21

Albi, le 3 MAR. 2005

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

à

Monsieur le Maire
Mairie

81430 LE FRAYSSE

N/REF : I:\ENVIR\MH\2005\AEP\PP\lefraysse\modifppr.doc

OBJET : Mise en place des périmètres de protection autour des captages A.E.P de la commune.

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier concernant la possibilité de rénovation de bâtiments agricoles de Bennac et après consultation de Monsieur REY, hydrogéologue agréé coordonnateur, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de son avis.

En conséquence, la nouvelle formulation (suggérée par l'hydrogéologue) pourra être intégrée dans le dossier de protection des captages.

Toutefois, j'attire votre attention sur le fait que les menaces d'effondrements ne sont pas levées. Aussi, l'autorisation que vous pourriez délivrer devra prendre en compte ce risque, qui ne relève pas d'un problème d'hygiène publique mais de sécurité publique.

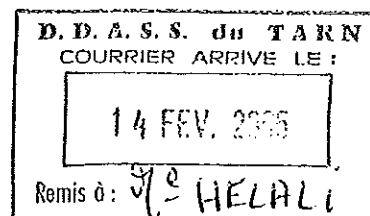
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Copie pour information :
- Cabinet EATC.

Ingénieur du Génie Sanitaire
M. Helali
Muriel HELALI

Jacques REY
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Coordonnateur pour le Département du Tarn



Le 11 Février 2005

Monsieur le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé - Environnement
69, avenue Maréchal Foch
81013 ALBI Cedex 9

Objet : Captages du Fraysse

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez adressé le 20 Décembre 2004 une copie de la lettre envoyée à M. B. HEURFIN concernant le périmètre de protection rapproché du captage de la Mouline, au FRAYSSE. M. HEURFIN n'habitant plus en métropole, je prend la responsabilité de donner suite à votre requête en ma qualité d'hydrogéologue coordonnateur.

J'estime que l'interdiction de la rénovation des bâtiments agricoles de Bennac n'est pas nécessaire du point de vue de l'hygiène publique, dans la mesure où le dispositif de traitement autonome des eaux usées sera implanté à l'extérieur du P.P.R., et dans la mesure où toutes les prescriptions demandées par M. HEURFIN dans le P.P.R. seront effectivement respectées. Je précise par ailleurs que ma compétence et mes fonctions d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ne me permettent pas de me prononcer sur les risques d'effondrement des bâtiments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

J. REY

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'R'.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TARN

COPIN

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn
Service Santé-Environnement

Arrêté

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de
«Miolles », déclarant d'utilité publique la dérivation de leurs eaux, instaurant des servitudes de
protection réglementaire au profit de la commune de MASSALS.

Le préfet du Tarn,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R-11-19 à R-12-1 ;
Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I^{er},
Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu le Règlement sanitaire départemental,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2002,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de 14 juin 2003,
Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,
Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 février au 8 mars 2006,
Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 6 avril 2006,
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 2006,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er : OBJET

Est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau du ruisseau du Galinas destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Massals.

La commune de Massals est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Article 2 : PRELEVEMENT

La commune de Massals est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 3 : DEBIT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de $38 \text{ m}^3/\text{j}$ ou $1.6 \text{ m}^3/\text{h}$.

Article 4 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée devra subir une filtration, une désinfection et une correction de pH avant distribution.

Article 5 : TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 6 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, La commune de Massals mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Galinas.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8 et suivants.

Article 7 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : voir plans et états parcellaires en annexes.
- Interdiction : L'ensemble du périmètre devra être propriété de la commune, être clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes et aux animaux. Toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage sont interdites.
- Prescriptions et travaux : La zone sera maintenue en herbe et sera régulièrement entretenue de façon mécanique. L'ouvrage de captage devra être étanché. Un ouvrage de collecte et de décantation devra être réalisé. Un dispositif de vannes avec by-pass sera placé afin de pouvoir isoler totalement le captage du réseau. L'efficacité et la sécurité du captage peut être améliorée en aménageant le drainage des eaux. Si des travaux étaient prévus, une entreprise spécialisée devra intervenir après avis de la DDASS. Pour la zone humide (parcelle n°328, commune de MIOLLES) : Les plans d'eau présents sur cette parcelle ne pourront être comblés ou aménagés et devront rester dans un état le plus naturel possible. Ils devront être régulièrement entretenus de manière à s'assurer qu'aucun dépôt d'aucune sorte n'y réside. Des opérations de nettoyage des débris végétaux y seront autorisées après arrêt temporaire du captage et analyses de contrôle avant redémarrage.

Article 8 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Voir plans parcellaires en annexes.
- Interdictions : l'ouverture de carrières, les dépôts d'ordures ou de déchets, les installations de manipulant ou transformant des produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges, les dépôts de fumiers, ensilages ou matières putrescibles, à l'exclusion d'installations dûment contrôlées disposant d'un dispositif de rétention et de traitement des lixiviats, les épandages totaux d'engrais organiques et chimiques ou de pesticides ne devront pas excéder les doses

admises ou prescrites pour les zones vulnérables, la manipulation de produits phytosanitaires, en dehors du siège des exploitations situées dans le périmètre et à condition que celles-ci disposent d'une installation aménagée permettant de limiter les risques de pollution par accident (sols bétonnés, fosses de récupération,...), la création de terrains de camping.

Les fossés bordant les routes surplombant le captage devront être entretenus régulièrement, de manière à assurer l'élimination gravitaire des eaux superficielles.

Dans le cas où un accident impliquant un véhicule chargé de produits potentiellement polluant interviendrait sur les routes bordant ou traversant les parcelles citées, la protection de la qualité des eaux serait assurée par l'arrêt du captage et la prise d'échantillons de contrôle dans le captage. *(un plan d'alerte doit être mis en place).*

Tout projet de construction dans ce périmètre devra faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

- Travaux ou aménagements spécifiques :

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Article 9: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de Massals organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

La commune de Massals est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Massals est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Article 11 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Massals et de Miolles, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Article 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 13 : PUBLICITE DE L'ACTE

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie des communes de Massals et de Miolles pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de Massals, dans deux journaux locaux.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le maire de Massals est chargé d'effectuer ces formalités.

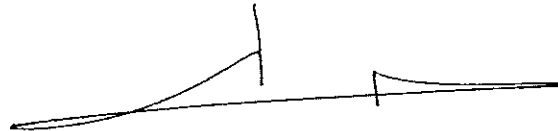
Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

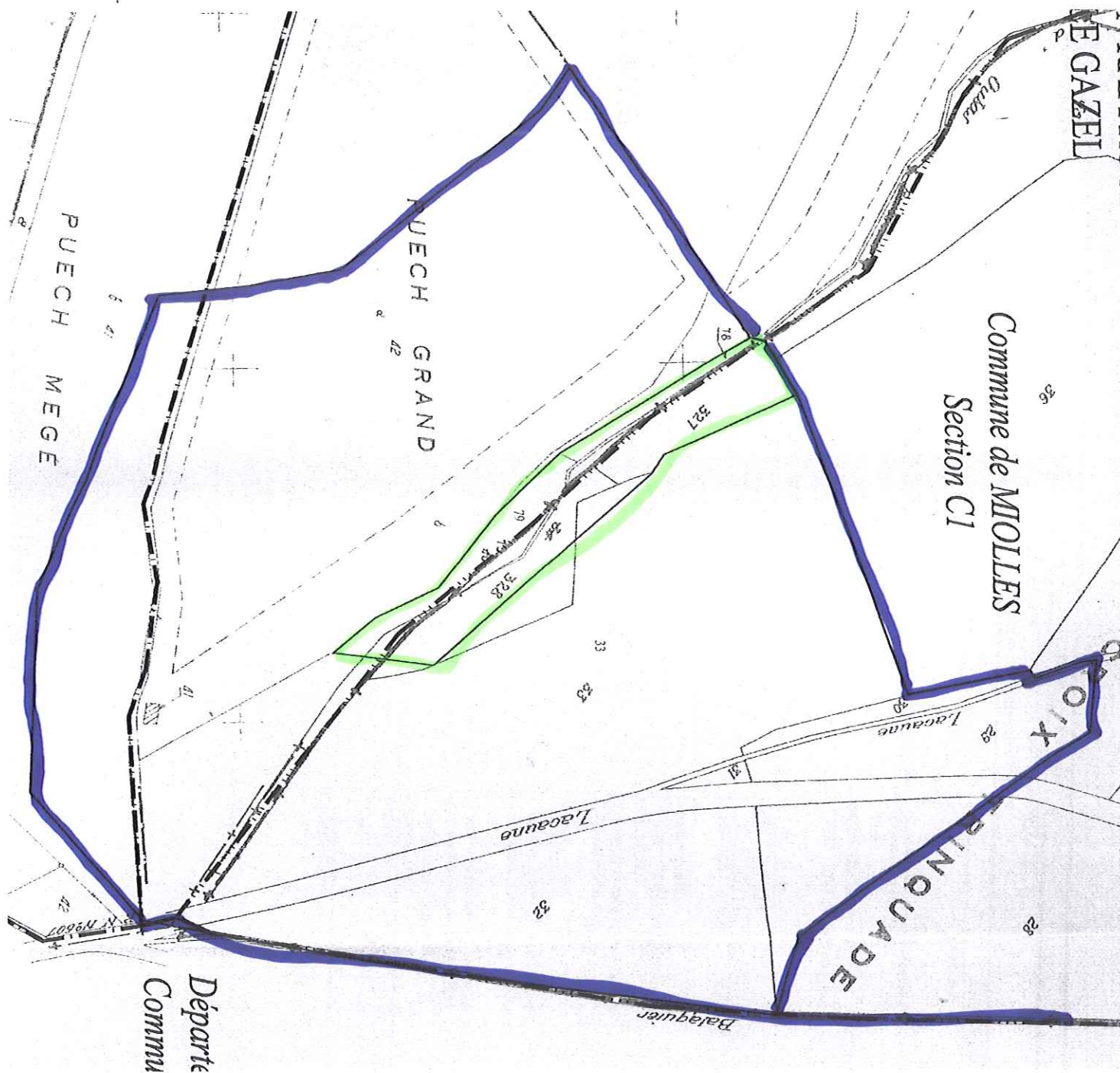
Article 15 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, les maires des communes de Massals et de Miolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 2 AOUT 2006
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE



PERIMETRE DE PROTECTION
IMMEDIATE

PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE

Références		Désignation des travaux									
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE									
		Point d'eau : Captage de Miolles									
N° du terrier	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Date et lieu de naissance	Commune de Massals (81)		
		Section et N° cadas.	Nature et classe	Surface		Etat civil	Surface soumise à servitudes		Surfaces		
P00010	Miolles Puech de la Croix Trinquade	C 31	BR 1	2a 61ca	Acquisition (donation) par acte de Maître Philippe MOLINIER, le 03/07/1997, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 17/10/1997, Volume 1997P, n°6113	Nu-propriétaire : M. Claude Jean Louis Clément PASTUREL ép. Monique Marie Jeanne VALERY 12380 MONTFRANC		20/04/1956 Montfranc 12	2a 61ca	0	
P00010	Miolles Puech de la Croix Trinquade	C 33	T 2	3ha 57a 20ca	IDEM C 31	Usufruitiers : 1 M. Louis Joseph Julien PASTUREL ép. Adrienne Marie Léontine MAILLE 2 Mme Adrienne Marie Léontine MAILLE ép. Louis Joseph Julien PASTUREL Foyer logement de Ladrech 81250 ALBAN IDEM C 31		23/01/1906 Le Masnou 81 04/01/1914 Montfranc 12		0	
P00014	Massals Puech Grand	AL 41	S	69ca	IDEM C 31	IDEM C 31		IDEM C 31	03ha 54a 26ca	2a 94ca en PPI	
P00014	Massals Puech Grand	AL 42	A.T 2 B:BR 2	6ha 89a 64ca 4ha 98a 22ca 1ha 91a 42ca	IDEM C 31 Servitude de passage au profit de la commune de Massals suivant acte notarié publié le 07/09/1990 Vol : 1990P n° 4828	IDEM C 31		IDEM C 31	69ca	0	
P00014	Massals Puech Grand	AL 79	J:BT 01 K:L 01	93a 19ca 33a 52ca 59a 67ca	IDEM C 31 Servitude de passage au profit de la commune de Massals suivant acte notarié publié le 07/09/1990 Vol : 1990P n° 4828	IDEM C 31		IDEM C 31	4ha 67a 79ca A: 3ha 28a 90ca B: 1ha 38a 89ca	2ha 21a 85ca	
C00086	Massals Puech Mege	AM 41	A:BR 02 B:J.S B:K:T 02	5ha 22a 75ca 8a 10ca 18a 00ca 4ha 96a 65ca 1ha 65a 00ca	Acquisition (cession) par acte de Maître Pierre Jean JULIEN, le 01/06/1994, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 03/08/1994, Volume 1994P, n°4011	M. COMBES Jean Luc Henri Louis ép. AZAIS Francine Carossier Montfranc 12380 MONTFRANC		12/09/1952 Albi 81	71a 69ca	0 21a 50ca en PPI	
D00010	Miolles Puech de la Croix Trinquade	C 32	T 2		Acquisition (donation) par acte de Maître Pierre Jean JULIEN, le 04/01/1977 Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 21/03/1977, Volume 2907, n°39	M. DURAND Patrick Marie Joseph 12380 MONTFRANC		03/04/1955 Montfranc 12	1ha 18a 03ca A: 0 B: 0 BK: 1ha 18a 03ca 1ha 65a 00ca	4ha 04a 72ca 0	

Page 1

Références		Désignation des travaux									
		PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE									
		Point d'eau : Captage de Miolles									
N° du terrier	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Date et lieu de naissance	Surfaces		Commune de Massals (81)
		Section et N° cadas.	Nature et classe	Surface		Etat civil			Surface a acquérir	Surface restant au propriétaire	
+00015	Miolles Puech de la Croix Trinquade	C 327	L 1	25a 13ca	Acquisition (vente) par acte de Maître Régis MOLINIER, le 20/07/1990, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 07/09/1990, Volume 1990P, n°4828 <i>Servitude de passage au profit de Mme MAILLE Adrienne Marie Léontine suivant acte notarié publié le 07/09/1990 Vol : 1990P n° 4828</i> IDEM C 327	Commune de Massals Mairie 81250 MASSALS n° SIRET : 218 101 616 00017		-	0	25a 13ca	
+00003	Massals Puech Grand	AL 78	Pacage 1	5a 30ca	IDEM C 327	IDEM C 327		-	5a 30ca	0	
P00010	Miolles Puech de la Croix Trinquade	C 33	T 2	3ha 57a 20ca	Acquisition (donation) par acte de Maître Philippe MOLINIER, le 03/07/1997, Publiée au bureau des hypothèques de Albi le 17/10/1997, Volume 1997P, n°6113	Nu-propriétaire : M. Claude Jean Louis Clément PASTUREL ép. Monique Marie Jeanne VALERY 12380 MONTFRANC Usufruitiers : 1 M. Louis Joseph Julien PASTUREL ép. Adrienne Marie Léontine MAILLE 2 Mme Adrienne Marie Léontine MAILLE ép. Louis Joseph Julien PASTUREL Foyer logement de Ladrech 81250 ALBAN IDEM C 33		20/04/1936 Montfranc 12 23/01/1906 Le Masnau 81 04/01/1914 Montfranc 12	02a 94ca	03ha 54a 26ca en PPR	
P00010	Miolles Puech de la Croix Trinquade	C 328	L 1	34a 97ca	IDEM C 33	IDEM C 33		IDEM C 33	19a 68ca	15a 29ca en PPR	
P00014	Massals Puech Grand	AL 79	J:BT 01 K:L 01	93a 19ca 33a 52ca 59a 67ca	IDEM C 33 <i>Servitude de passage au profit de la commune de Massals suivant acte notarié publié le 07/09/1990 Vol : 1990P n° 4828</i>	IDEM C 33		IDEM C 33	21a 50ca	71a 69ca en PPR	

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn
Service Santé-Environnement

Arrêté

portant autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine du captage de « La Griffoulade »,
déclarant d'utilité publique l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la
commune de MIOLLES.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,
Vu le code l'urbanisme, notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L-1324-3 et R.1321-1 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R-11-19 à R-12-1 ;
Vu le code de l'Environnement, notamment le Livre II Titre I^{er};
Vu le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,
Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
Vu le Règlement sanitaire départemental,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 octobre 2002,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 octobre 2006,
Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,
Vu les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaires auxquelles il a été procédé du 12 au 28 novembre 2007,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
Vu les avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 19 décembre 2007,
Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2008,
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Miolles en date du 7 mars 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn ,

Arrête

Article 1er : OBJET

Est déclarée d'utilité publique, dans les conditions définies aux articles 2 à 10 ci-après, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et zone sensible à la pollution autour du captage de la Griffoulade destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Miolles.

La commune de Miolles est autorisée, de ce fait, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Article 2 : PRELEVEMENT

La commune de Miolles est autorisée à dériver des eaux en vue de l'alimentation en eau potable dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 3 : TRAITEMENT DE L'EAU

Une désinfection permanente et une correction de pH devront être mises en place.

Article 4 : MODIFICATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 5 : CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé publique, la commune de Miolles mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et la zone sensible à la pollution autour du captage destiné à produire de l'eau potable.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 6, 7 et suivants.

Article 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

- **Emprise** : voir plans et états parcellaires en annexes.
- **Interdiction** : toutes activités autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage.
- **Prescriptions et travaux**: L'ensemble du périmètre devra être propriété de la commune. Ce périmètre sera clôturé et muni d'un portail fermant à clé. Il sera maintenu enherbé et régulièrement entretenu. Le talus où s'opère la collecte des eaux devra faire l'objet de mesures empêchant sa colonisation par les terriers de rongeurs. Le dispositif de drainage des eaux devra être enterrés et protégés de l'intrusion d'animaux. L'ouvrage de captage ainsi que le réservoir, devront être protégé afin qu'aucun animal ne puisse y pénétrer. Ils devront être fermés avec des dispositifs fermant à clé.

Article 7 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

les périmètres de protection rapprochée sont définis et réglementés comme suit :

- **Emprises** : Voir plans parcellaires en annexes.

- **Interdictions**: l'ouverture de carrières, le dépôt d'ordures ou de déchets, les installations manipulant ou transformant des produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les déversements de quelque nature que ce soit (et notamment de carburant et lubrifiant lors de l'exploitation forestière), les épandages d'engrais organiques ou chimiques, la manipulation de produits phytosanitaires en dehors du siège des exploitations.

- **Prescriptions** : la stabilité du sol devra être garantie lors de coupes de bois et de débardages, les quantités de produits phytosanitaires employés ne devront pas dépasser les doses supérieures prescrites lors de l'homologation des produits, les sièges d'exploitations devront posséder une installation aménagée pour la manipulation des produits phytosanitaire (sol bétonné, fosse de récupération,...), les fossés bordant les routes et traversant le périmètre devront être entretenus régulièrement.

Article 8: ZONE SENSIBLE A LA POLLUTION

Il est réglementé comme suit :

- **Emprise** : voir plan en annexes.

- **Prescriptions**: Le respect strict des différents Règlements et Codes devra être observé. Aucune mesure dérogatoire ne sera accordée.

Il est vivement recommandé que les dépôts de fumiers, ensilages ou matières putrescibles soient munis d'un dispositif de rétention et de traitement des lixiviats.

Les épandages totaux d'engrais organiques et chimiques ou de pesticides ne devront tendre vers une réduction des doses.

Article 9 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Un plan d'alerte devra être réalisé, pour qu'en cas d'accident sur la route 999 ou les chemins bordant ou traversant le périmètre de protection rapprochée et la zone sensible à la pollution, la collectivité soit immédiatement informée afin qu'elle arrête en urgence le captage. Des analyses de contrôle devront être faites.

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée devront être mis en place à chaque accès.

Article 10: DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 9 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de Miolles organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la pêche,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

Article 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

La commune de Miolles est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Miolles est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

Article 12 : MISES A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Miolles dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'urbanisme.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 : PUBLICITE DE L'ACTE

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines sera affiché à la mairie de la commune de Miolles pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Miolles, dans deux journaux locaux

Une mention de cet acte sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Le maire de Miolles est chargé d'effectuer ces formalités.

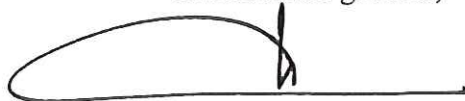
Article 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité.

Article 16 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Miolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 3 AVR. 2008
Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

A stylized signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

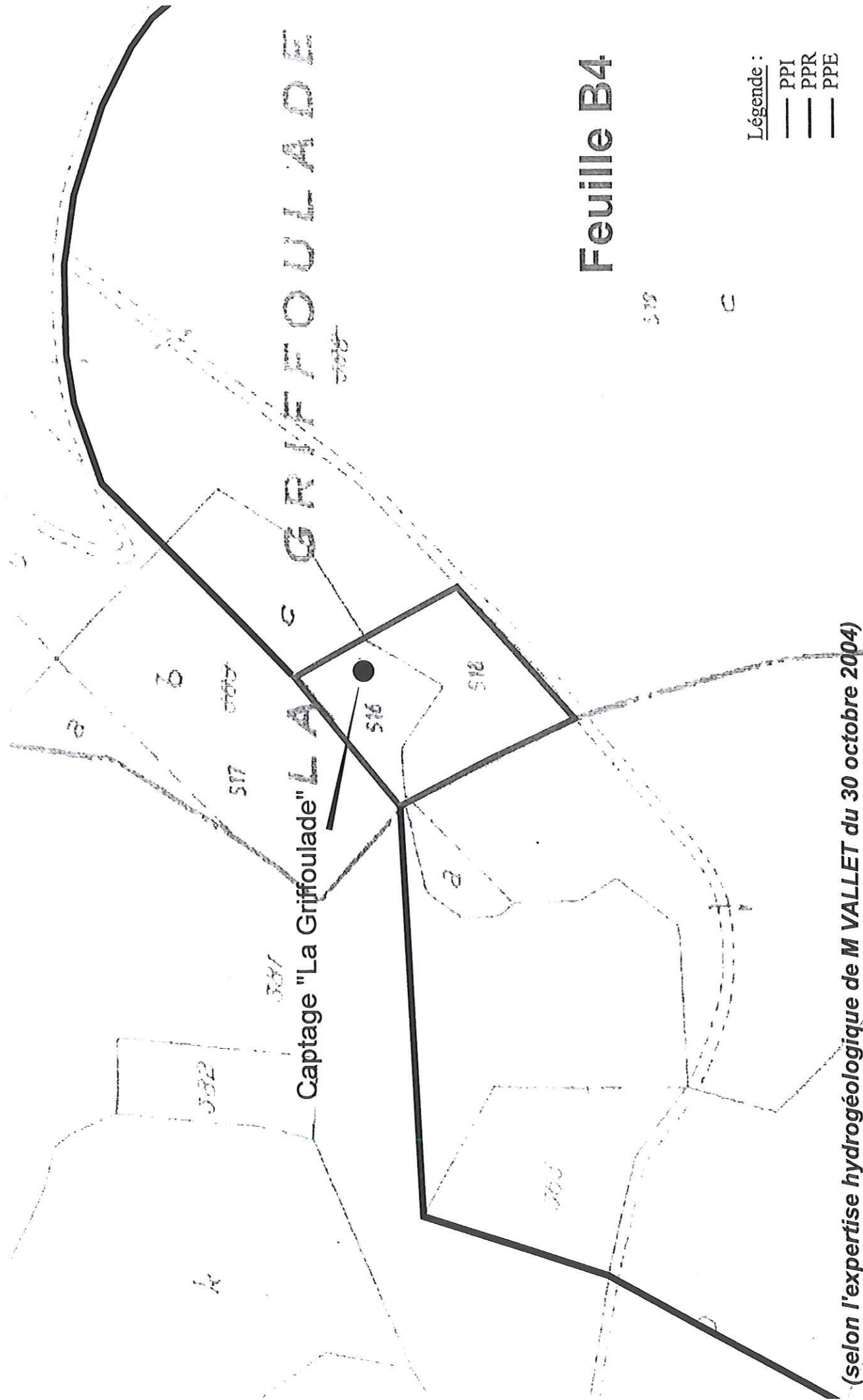
Eric MAIRE

ANNEXES

EQUIPE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE LA

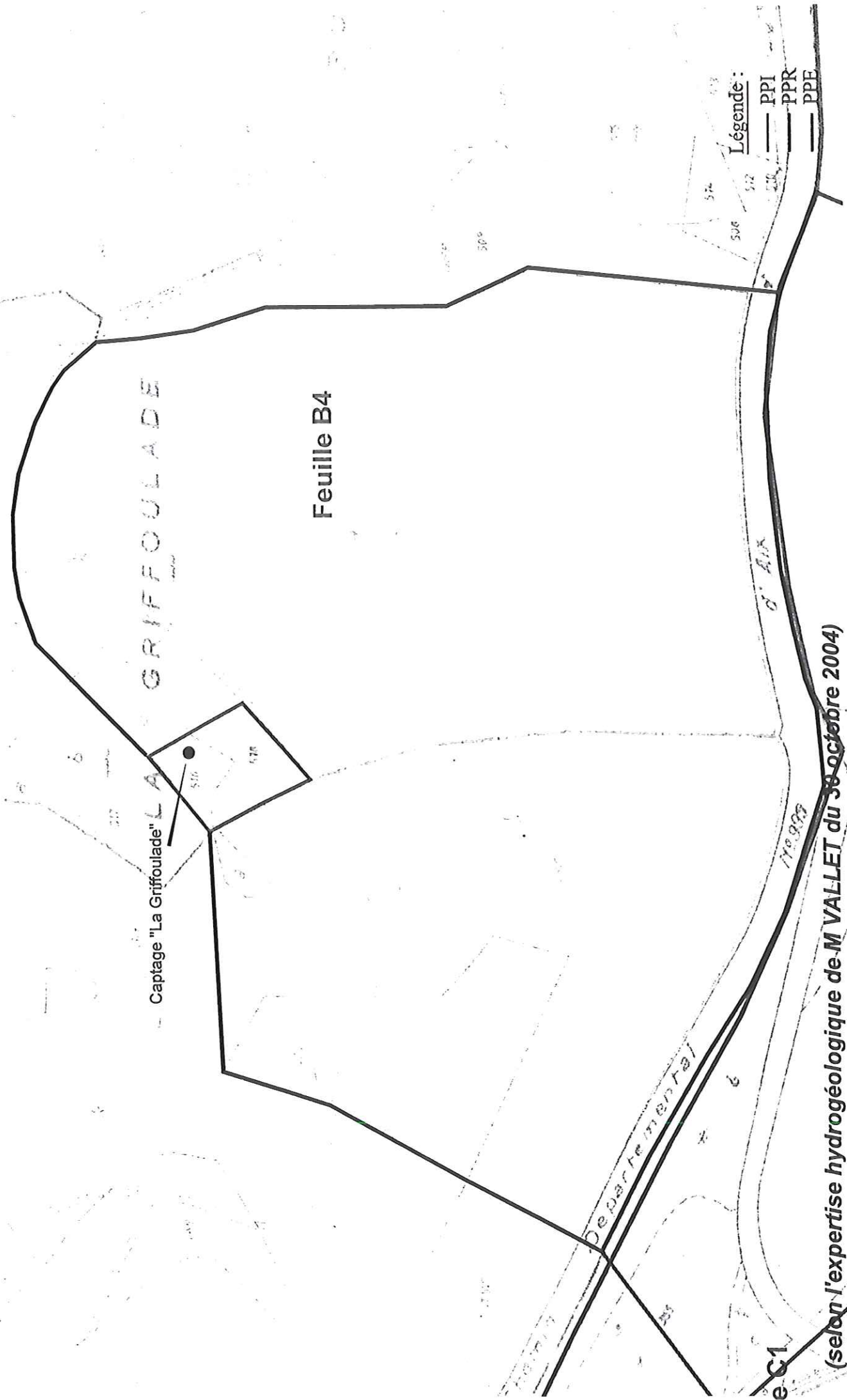
GRIFFOULADE

Echelle 1 / 1500



EMPRISE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DE LA GRIFFOULADE

Echelle 1 / 2500

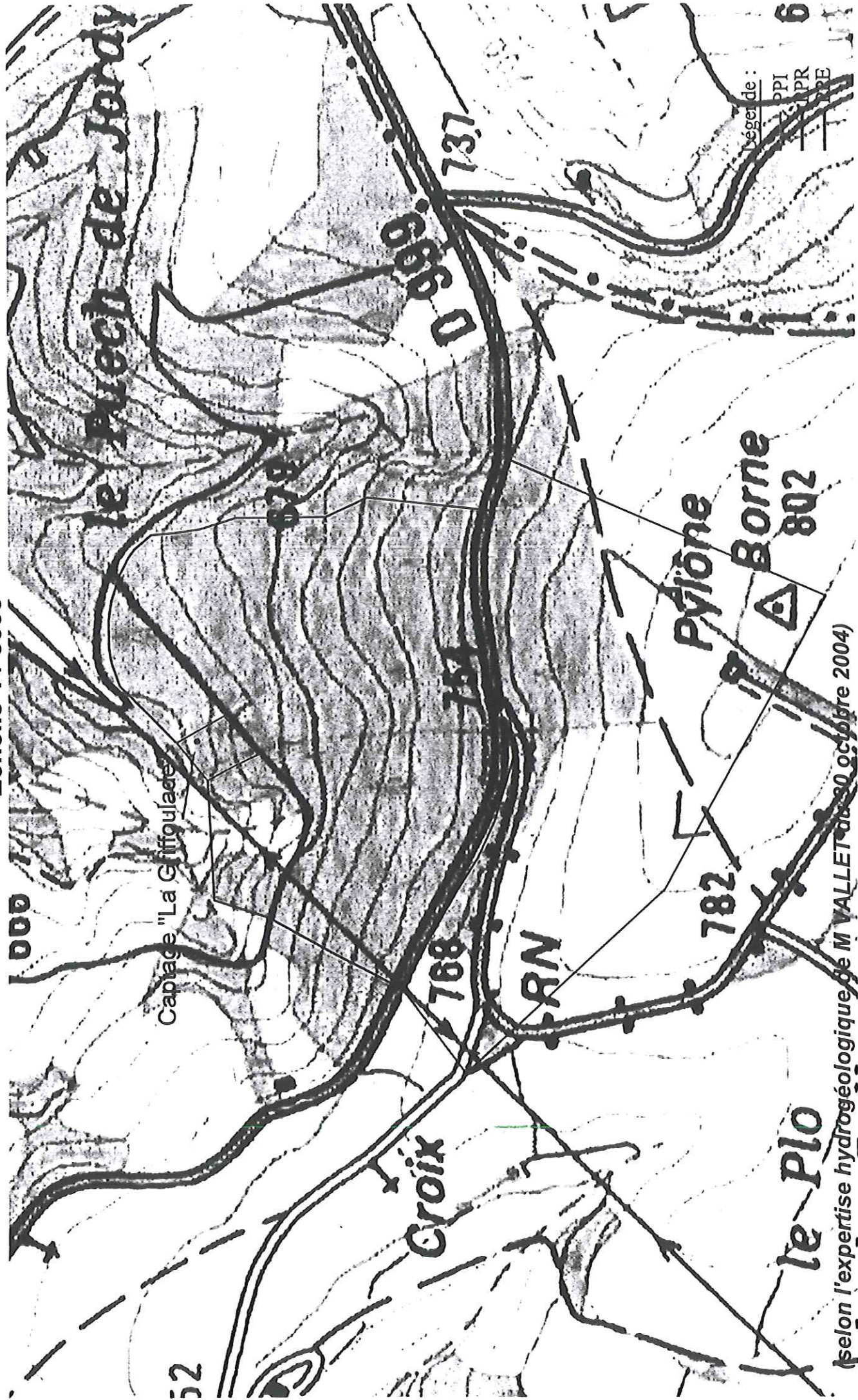


(selon l'expertise hydrogéologique de M VALLET du 30 octobre 2004)

EMPRISE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE DE 'A

GRIFFOULADE

Echelle 1 / 5000



(selon l'expertise hydrogéologique de M. VALLET du 20 octobre 2004)

Références		Désignation des travaux						
		PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE						
		Point d'eau : Captage de La Griffoulade						
N° du terrier	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales		Date et mode d'acquisition	Propriétaires			
		Section et N° cadas.	Nature et classe		Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	
	Miolles	B 516	BR 1	10a 78ca	Acquisition (vente) par acte de Maître Jean PASSABOSC, le 23/07/1992, Publiée au bureau des hypothèques d'Albi le 30/07/1992, volume 1992P n°3752	Commune de Miolles 81 250 MIOLLES	0	10a 78ca
	"La Griffoulade"							
	Miolles	B 518	BR 1	17a 76ca	Acquisition (vente) par acte de Maître Jean PASSABOSC, le 23/07/1992, Publiée au bureau des hypothèques d'Albi le 30/07/1992, volume 1992P n°3752	IDEM B 516	0	17a 76ca
	"La Griffoulade"							
		Surfaces						
					Surface a acquérir	Surface restant au propriétaire		
					0	10a 78ca		
					0	17a 76ca		
		Commune de Miolles (81)						

Références		Désignation des travaux									
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE Point d'eau : Captage de La Griffoulade									
N° du terrier	Commune et Lieu-dit	Indications cadastrales			Date et mode d'acquisition	Propriétaires		Surfaces			
		Section et N° endas.	Nature et classe	Surface		Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes		
	Miolles "Mailourgues"	B 381	BR I	02ha 61a 80ca	Apport par acte de Maître Guy FRAISSE, le 27/10/1984, Publié au bureau des hypothèques d'Albi le 03/12/1984, volume 3992 n° 23	GFA de Mailourgues Mailourgues 81250 MIOLLES		50a 35ca (estimation)	02ha 11a 45ca (estimation)		
	Miolles "Mailourgues"	B 383	BR I	26a 78ca	IDEM B 381	IDEM B 381		26a 78ca	0		
	Miolles "Mailourgues"	B 384	a : BT 2 bj : BR 1 bk : BR 1	03ha 75a 70ca 04a 40ca 02ha 62a 60ca 01ha 08a 70ca	IDEM B 381	IDEM B 381		03ha 75a 70ca	0		
	Miolles "Mailourgues"	B 387	a : T 3 bj : BR 1 bk : BR 1 C : Lande	04ha 44a 90ca 02ha 32a 20ca 01ha 34a 26ca 70a 04ca 08a 40ca	IDEM B 381	IDEM B 381		80a 40ca (estimation)	03ha 64a 50ca (estimation)		
	Miolles "La Griffoulade"	B 517	a : BT 2 b : L 1 c : BR 1	73a 12ca 12a 66ca 50a 34ca 10a 12ca	Acquisition par acte de Maître Françoise IMBERT, le 22/03/1996, Publié au bureau des hypothèques d'Albi le 25/04/1996, volume 1996P n°2301	M. ANTOINE Raymond 32 chemin des vigneronns NAMUR - section de Wépion Belgique	13/02/1923 à HERENT	10a 12ca (la partie c)	63a 00ca		
	Miolles "La Griffoulade"	B 519	a : BR 1 b : L 1 c : BR 1	10ha 30a 64ca 92a 80ca 60a 80ca 08ha 77a 04ca	IDEM B 517	IDEM B 517		07ha 95a 82ca (estimation)	02ha 34a 82ca (estimation)		

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU PROFIT DE
la commune de GAILLAC

Prise d'eau de Saint Roch

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Saint Roch », communes de Gaillac et Brens ;

Vu les délibérations de la commune de Gaillac en date des 27 janvier 2004 et 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 avril 2013 ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables de la DREAL, de la DDT, de la DDCSPP, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ONEMA et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2016 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 7 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 8 décembre 2016 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gaillac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Gaillac ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gaillac :

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Saint Roch ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes ou prescriptions associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage.

La commune de Gaillac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Gaillac est autorisée à prélever et à dériver les eaux au niveau du captage de Saint Roch dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Prise d'eau de Saint Roch	081000144	09582X0093/HY	X : 611 605 m Y : 6 310 869 m Z : 125 m NGF	243	BX Commune de Gaillac

Le prélèvement est réalisé par prise directe dans le lit du Tarn par 3 pompes qui fonctionnent en alternance selon le niveau des eaux.

Les pompes d'exhaure immergées ont un débit respectif de 360 m³/h.

Les eaux captées sont dirigées sur 100 ml par 2 conduites de refoulement vers la station de traitement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 360 m³/h soit 0.10 m³/s.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Gaillac et la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection immédiate sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Gaillac. Seule la partie située sur le domaine inaliénable de l'Etat doit faire l'objet d'une convention de gestion.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection éloignée sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Gaillac est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Saint Roch dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de Saint Roch	Saint Roch	X : 611 576 m Y : 6 311 000 m Z : 132 m NGF	518 et 332	BX Commune de Gaillac

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Gaillac.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau captée passe par un filtre à tambour puis subit une pré-ozonation.
Elle est dirigée vers une bache de mélange dans laquelle est injecté un floculant. Le pH peut être ajusté par injection d'acide ou base, si nécessaire.

L'eau transite par un décanteur type Pulsator puis par une filtration sur sable : 2 x 3 filtres de 18 m² chacun.

A l'issue, l'eau est stockée dans 2 bâches de 180 et 150 m³.

Une post-ozonation est réalisée puis une filtration sur charbon en grains : 2 filtres de 18 m² chacun.
L'eau est ensuite désinfectée au chlore liquide et le pH est corrigé par adjonction d'acide ou base.

A l'issue de la station, l'eau est dirigée vers le réservoir de tête (2 x 500 m³) avant distribution.

Une rénovation de la station est impérative. La gestion des installations (station et réseau de distribution) doit être améliorée et chaque étape du traitement fiabilisée.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.
Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Gaillac est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Saint Roch dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE DISTRIBUTION

L'ensemble des ouvrages de stockage et de distribution est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir usine	X : 611 576 m Y : 6 311 000 m Z : 132 m NGF	518, 332	BX Commune de Gaillac
Réservoirs Saint Laurent	X : 608 930 m Y : 6 313 718 m Z : 176 m NGF	284, 286, 448	BK Commune de Gaillac
Réservoir Les Brugues	X : 607 786 m Y : 6 315 564 m Z : 286 m NGF	329	AS Commune de Gaillac
Compteur Gradille	X : 606 711 m Y : 6 313 786 m Z : 275 m NGF		Commune de Lisle sur Tarn
Compteur Patufet	X : 607 360 m Y : 6 315 910 m Z : 279 m NGF		Commune de Castelnau de Montmiral
Compteur Saint Jérôme	X : 607 425 m Y : 6 315 213 m Z : 274 m NGF		Commune de Castelnau de Montmiral

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Gaillac.

ARTICLE 12 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

A la sortie de l'usine de Saint Roch, la canalisation est en refoulement et en distribution. Elle alimente une partie du centre-ville de Gaillac (secteurs avenue Lattre de Tassigny, Avenue St Exupéry ...) et les réservoirs de Saint Laurent.

Les réservoirs de Saint Laurent alimentent une autre partie du centre-ville de Gaillac et les extérieurs : Route de Montauban, Chemin Toulze, Les Fedies, le Mas de Rest, et par pompage le réservoir des Brugues. Cette canalisation fonctionne en refoulement/distribution. En distribution, elle alimente les lieux dits : Milhavet, Les Terrisses, Les Barthes, Baysières.

Le réservoir des Brugues alimente les lieux dits : Les Brugues, Cabanette, Merigot, Matens, Molières, Cassanis Haut, Cassanis Bas, Vors, Champs de Vors, Mas Pignou, Le Clos, Laborie, Chemin du Verdier...

L'alimentation est réalisée dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 13 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

La station, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils seront clôturés et entretenus. Les terrains seront enherbés et aucun pesticide ne sera utilisé. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans maximum.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA DISTRIBUTION

Toute modification des modalités de la distribution ou des zones desservies devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de Gaillac procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Gaillac veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Gaillac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Gaillac est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Gaillac est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Gaillac est tenue de prévenir la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage ou de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de station de traitement, en départ de distribution. Ce dernier doit permettre de caractériser l'eau traitée qui sera desservie au premier habitant.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 17.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Gaillac.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gaillac devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Gaillac.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies de Gaillac et Brens pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 24 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Gaillac, Brens, Lagrave, Rivières, Senouillac, le délégué départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental adjoint des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies de Gaillac et Brens et dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de Lagrave, Rivières et Senouillac.

Fait à Albi, le 05 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée
- aménagements et dispositions spécifiques
- cahier des charges pour les projets d'éoliennes ou photo voltaïques
- plans et états parcellaires.

ANNEXES

PRISE D'EAU SAINT ROCH

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Prescriptions

La mairie doit être propriétaire de l'intégralité de la surface des périmètres de protection immédiate, exception faite de la partie en domaine inaliénable de l'Etat, pour laquelle une convention de gestion doit être signée avec l'Etat.

Dans ces zones, sont interdits tous travaux, dépôts, ouvrages, aménagements, occupation des sols, activités ou installations autres que ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les clôtures seront régulièrement inspectées et notamment après chaque crue et réparées si nécessaire.

Les zones devront être enherbées, régulièrement entretenues et en parfait état de propreté. Les déchets végétaux seront évacués hors périmètres.

Un programme de nettoyage de la prise d'eau et des crépines devra être établi par l'exploitant. Une attention particulière sera portée au nettoyage, au minimum annuel, et à l'entretien des installations de captage.

L'usage de pesticides est strictement interdit.

Travaux

Les terrains seront clôturés par une haie défensive doublée de 3 rangs de fils barbelés ou par une clôture fusible, pour interdire le passage d'hommes et d'animaux.

Des portails fermant à clé seront installés.

Un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée doit être apposé sur chaque portail.

Le PPI sur le cours d'eau sera matérialisé du 1er mai au 31 octobre par une ligne flottante fixée sur la rive.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Pour le périmètre de protection rapprochée sur berges :

Interdictions :

- Le forage de nouveaux puits autres que ceux nécessaires à la production d'eau potable par la commune ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, de mine ou d'extraction de sables ou graviers ;
- Toute excavation ou talutage ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

- Le parage, le pacage, l'installation d'abreuvoirs ou la concentration d'animaux ;
- L'épandage de lisiers, fumiers, boues même compostées, de matières de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- Le stockage de lisiers, fumiers, boues même compostées, de matières de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- La création de rejet d'effluents domestiques, industriels ou agricoles sans traitement préalable ou tout rejet (puisards, ouvrages d'infiltration, rejets pluviaux, ...) susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
- Les niveaux de rejets d'effluents domestiques, industriels ou agricoles existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;
- Le stockage, la préparation et l'épandage de pesticides ;
- L'apport d'engrais organique ou minéral ;
- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées ;
- L'implantation de station d'épuration et de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le stockage d'eaux usées de toute nature ;
- La création de cimetière ;
- L'implantation d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels, ou d'entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes ;
- Le camping même sauvage ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou produits chimiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le parking ou toute aire destinée à l'accueil de personnes (aire des gens du voyage, parking de véhicules, aire de loisir, ...) non aménagés et ne disposant pas de système de récupération des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux de ruissellement.

Règlementations :

- Le couvert forestier des parcelles section BK n° 128, 129, 130, 242, 220, 219, 221p, 244p, 243p, 364, 366, 649p, 462, 493p, 464 et section LR n° 95, 96, 107, 108, 109, 110 commune de GAILLAC ; section C n° 675, 66, 67, 68, 46, 47, 870, 869, 52, 53, 793p, 177, 203, 229, 230, 231 et section A n° 1302, 1301, 2 commune de BRENS, doit être maintenu.
- L'exploitation forestière doit être menée avec précautions, sans perturbation des sols.
- Le déboisement ne doit pas dépasser une superficie de 0.5 ha de coupe cumulée sur tout le linéaire du périmètre.
- Le couvert végétal des autres parcelles doit être maintenu.
- Les administrations compétentes délivrant les autorisations nécessaires pour l'établissement d'activités doivent appliquer rigoureusement la réglementation. Aucune dérogation ne doit être délivrée.
- Les réseaux collectifs existants et leurs modifications potentielles doivent être parfaitement étanches.
- Toutes les constructions existantes ou futures doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif (pluvial et eaux usées).
- Les communes de Gaillac et de Brens doivent réaliser un diagnostic de la collecte, du traitement et du rejet des eaux pluviales qui doit prendre en compte la proximité du captage et effectuer les travaux de mise en conformité, si nécessaire.
- Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau, en respectant au minimum le cahier des charges joint ci-après.

Pour le périmètre de protection rapprochée sur lit mineur (lit cadastré):

Interdictions :

- Tout nouveau rejet dans le Tarn, qu'il soit industriel, agricole ou domestique (pluvial, eaux usées) ;
- L'extraction de sables ou graviers ;
- La baignade au droit des parcelles de la prise d'eau jusqu'au pont sur le Tarn de Gaillac.

Réglementation :

- La création de nouveaux prélèvements d'eau doit prendre en compte la bonne gestion de la masse d'eau, en n'aggravant pas les variations de températures d'ores et déjà observées de la rivière et qui mettent régulièrement en péril la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'absence d'impact devra être démontrée pour permettre l'autorisation.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Prescriptions

Des actions de sensibilisation et de protection de la ressource en eau potable (particulièrement sensible donc) sont initiées.

La profession agricole doit respecter le code de bonnes pratiques agricoles en matière de culture et d'élevage.

AMENAGEMENTS et DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Prescriptions spécifiques :

La mairie doit effectuer un inventaire précis des activités polluantes, en concertation avec l'ensemble des mairies concernées. Il sera validé par une visite de terrain. Cet inventaire sera effectué sur la zone d'étude définie pour la délimitation des périmètres de protection et contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Cet inventaire sera conduit selon les modalités suivantes :

- envoi d'un questionnaire d'enquête auprès des sociétés concernées et sélectionnées en fonction de l'activité,
- visite des sociétés les plus polluantes. En cas de refus d'accès, un appui sera demandé aux services de la Police de l'Eau et/ou à la DREAL.

Une cartographie des points de rejets des activités recensées (et notamment des postes électriques, A68, ZAC actuelles et futures, centrales électriques, STEP,...) doit être effectuée. Tous ceux qui ne répondent pas à la réglementation applicable devront être mis en conformité.

Les 2 rejets pluviaux situés en amont de la prise d'eau devront être contrôlés en priorité pour repérer les activités collectées et préciser la surface drainée, les conditions de raccordement, la conformité... Des travaux de mise en conformité devront être réalisés, si nécessaire.

Une attention particulière sera portée au nettoyage, au minimum annuel, et à l'entretien des installations de production.

La mise en œuvre d'une station d'alerte est prioritaire et devra être accompagnée d'une station biologique au niveau de la station de traitement de façon à pouvoir identifier une pollution accidentelle qui n'aurait pas été détectée visuellement ou par la station d'alerte.

Il est précisé que le dispositif d'alarme biologique pourra être supprimé, si la future station d'alerte, prévue suite au traçage de la rivière, est positionnée immédiatement en amont du captage (entre le pont de Gaillac et le captage), et est opérationnelle dans le délai de 2 ans à compter de la date de signature de la DUP.

Un plan d'alerte et d'intervention devra être élaboré en s'appuyant sur le guide régional de l'ARS.



CAHIER des CHARGES pour les PROJETS d'ÉOLIENNES ou PHOTO VOLTAIQUES

Dans le cadre de la présence de captages protégés, les *périmètres de protection immédiate* sont à respecter absolument. Ils concernent en général de très faibles surfaces au sol autour des points de captage.

Concernant les *périmètres de protection rapprochée* et les *périmètres de protection éloignée*, des servitudes d'usage restreignent certaines activités telles que les épandages ou les stockages de produits polluants ...

Ces servitudes ne sont pas incompatibles avec l'implantation d'éoliennes. Il convient néanmoins de contrôler que l'on n'est pas en situation particulière où les divers travaux d'infrastructures tels les tranchées réseaux pourraient intercepter une circulation d'eau superficielle alimentant un captage, par exemple certaines sources alimentées par des roches altérées en surface.

Dans tous les cas, que les périmètres de protection existent ou pas, le cahier des charges suivant constitue la base minimale d'analyse d'impact du projet sur les ressources en eau.

1° Géographie

Pentes sur les versants ;

Nature du couvert végétal ;

Réseau hydrographique. Distance et dénivelé par rapport aux pentes et plates-formes d'éoliennes ;

2° Géologie

Sol : épaisseur, texture ;

Sous-sol : composition (lithologie) du substratum, structure (pendage des couches, densité et direction de la fracturation) ;

3° Hydrogéologie

Présence/absence d'aquifère ;

Géométrie de l'aquifère : libre, captif, multicouche ...

Type de perméabilité : d'interstices, de fissures ;

Le cas échéant, profondeur, et sens de transfert des écoulements souterrains ;

Identification de sources ou puits inutilisés pour la consommation humaine ;
Localisation des captages (sources, prises d'eau) pour la consommation humaine ;

Position du parc éolien par rapport aux périmètres de protection.

Incidences du parc éolien sur la qualité et le débit des eaux superficielles et souterraines, durant la phase de chantier et durant la phase d'exploitation.

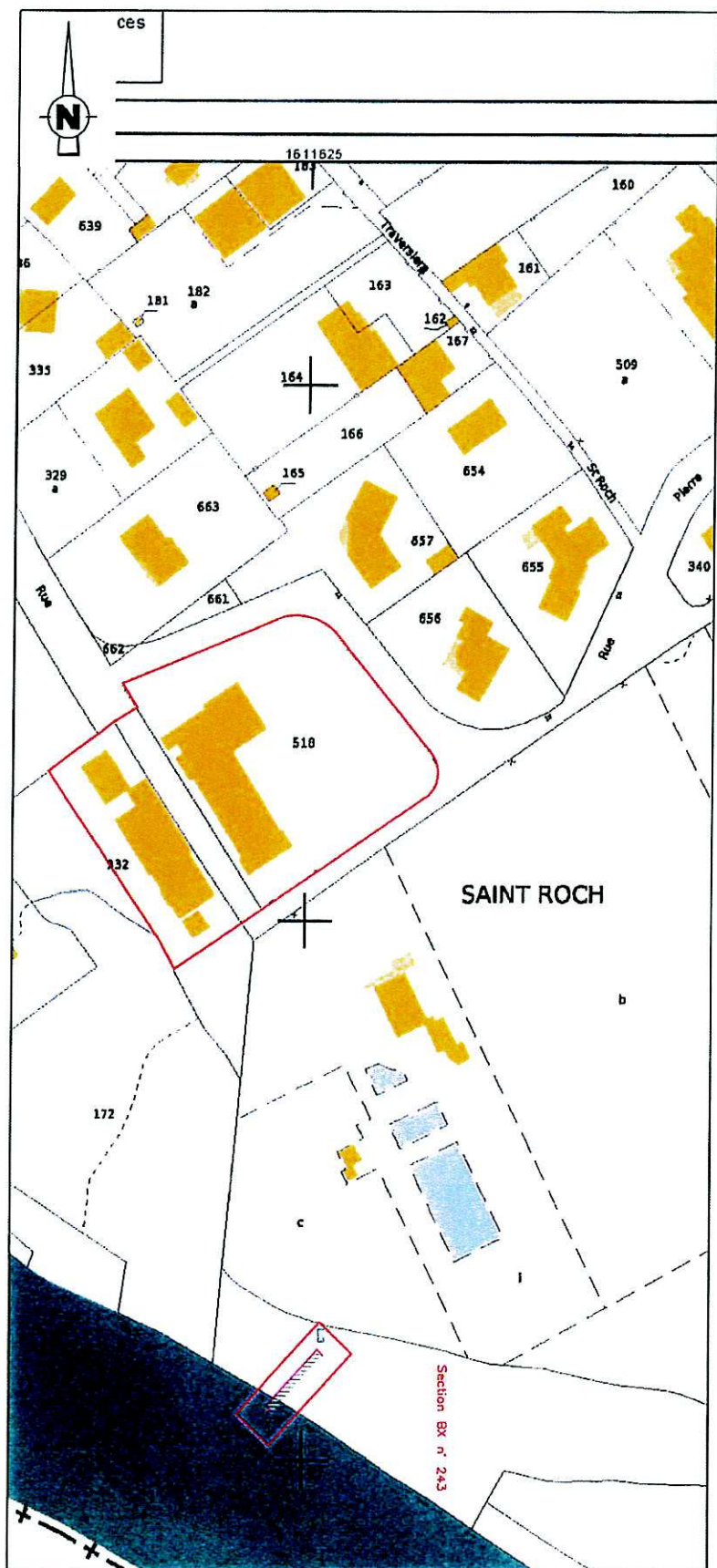
4° Mesures compensatoires prévues.

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE GAILLAC

Périmètre de Protection Immédiate

(selon le rapport de l'expertise hydrologique de M. SUBIAS en date du 30 Avril 2013)

ECHELLE : 1 / 1000



AGEX

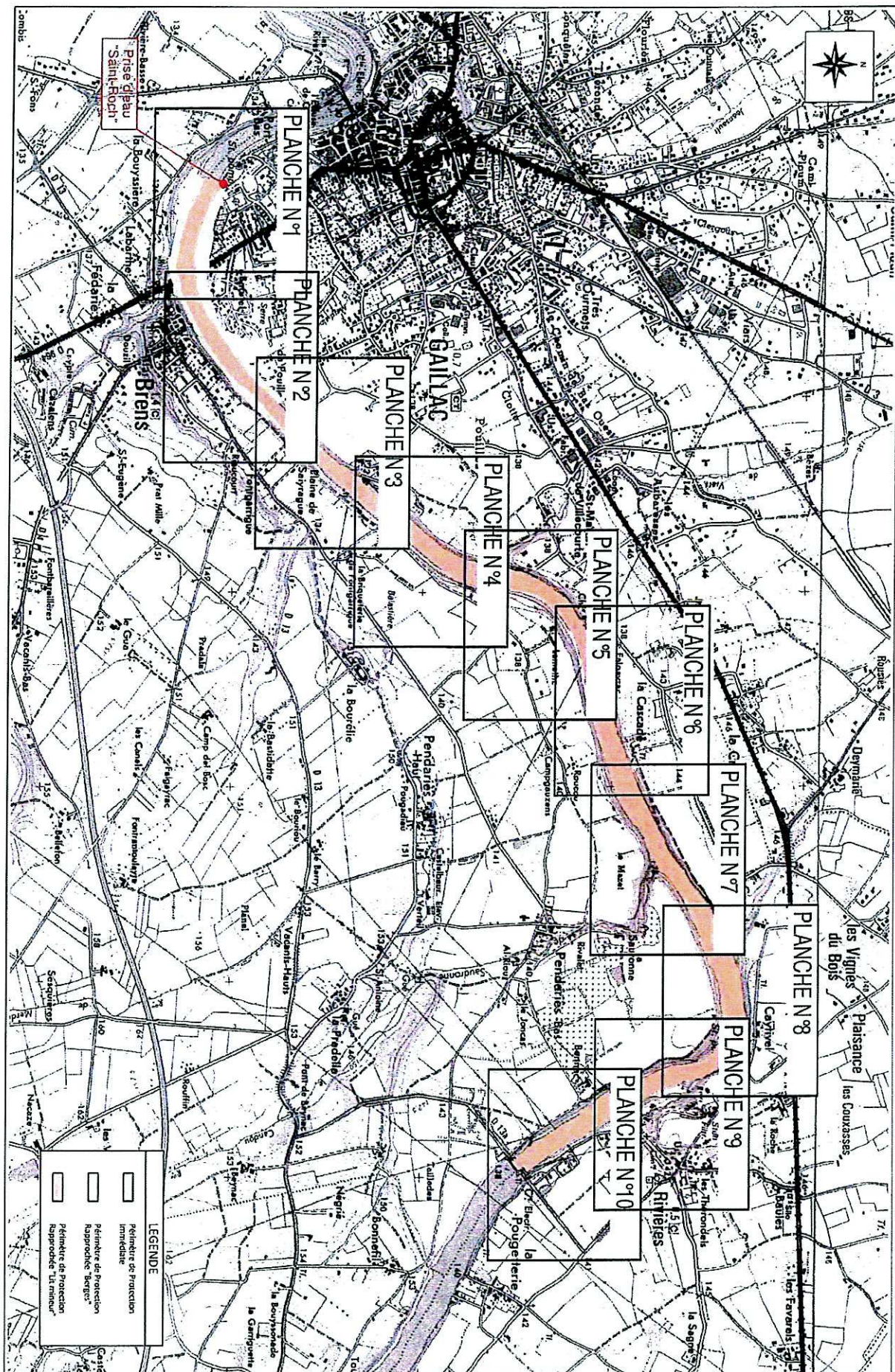
Dossier DB-10315 dressé en SEPTEMBRE 2014 par le cabinet AGEX.
Albi Géomètre Expert (SARL) - 30, rue de Ciron - 81000 ALBI

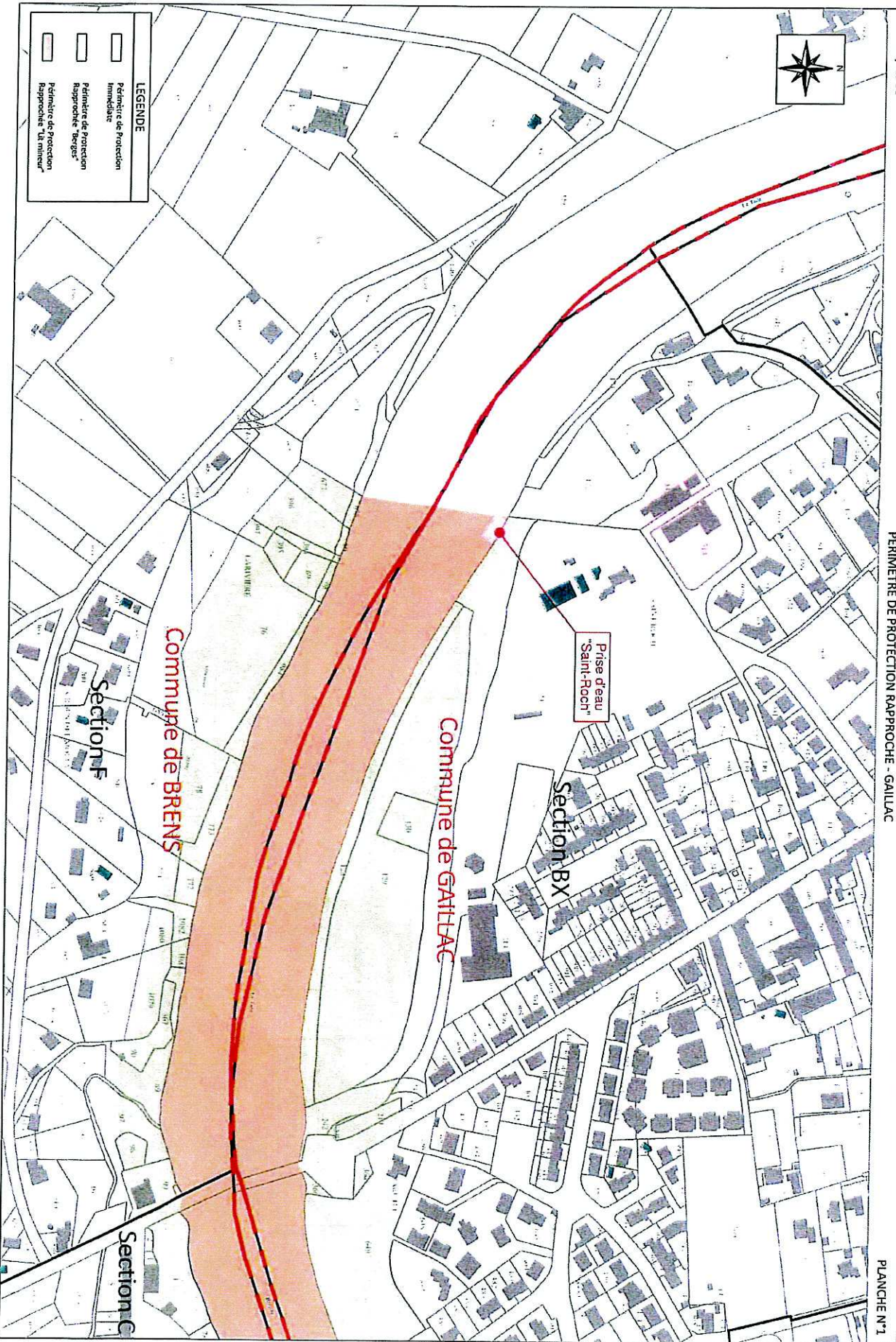
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Point d'eau : Captage "Saint Roch"

Commune : GAILLAC (81)

Indications Cadastreales				Propriétaire(s)	Surfaces (m²) données à titre indicatif			
Commune	Lieu dit	Section	Numéro		Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes
GAILLAC	Saint Roch	BX	243	COMMUNE DE GAILLAC BP 21 81601 GAILLAC CEDEX	8055	0	8055	200
								5077
GAILLAC	Rue d'Huteau	BX	332	COMMUNE DE GAILLAC BP 21 81601 GAILLAC CEDEX	2021	0	2021	1110
								911
GAILLAC	Rue d'Huteau	BX	518	COMMUNE DE GAILLAC BP 21 81601 GAILLAC CEDEX	2885	0	2885	2885
								0

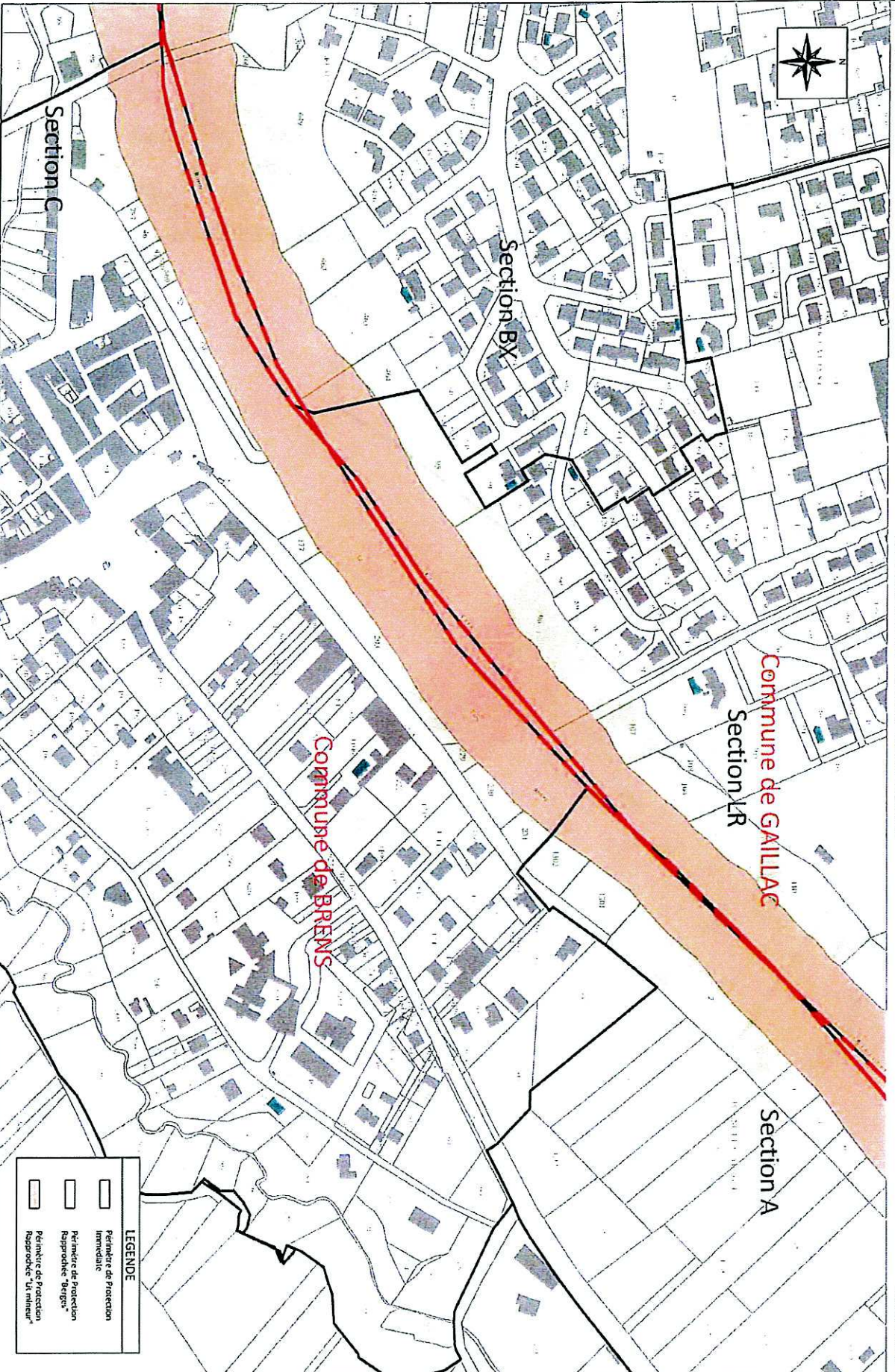




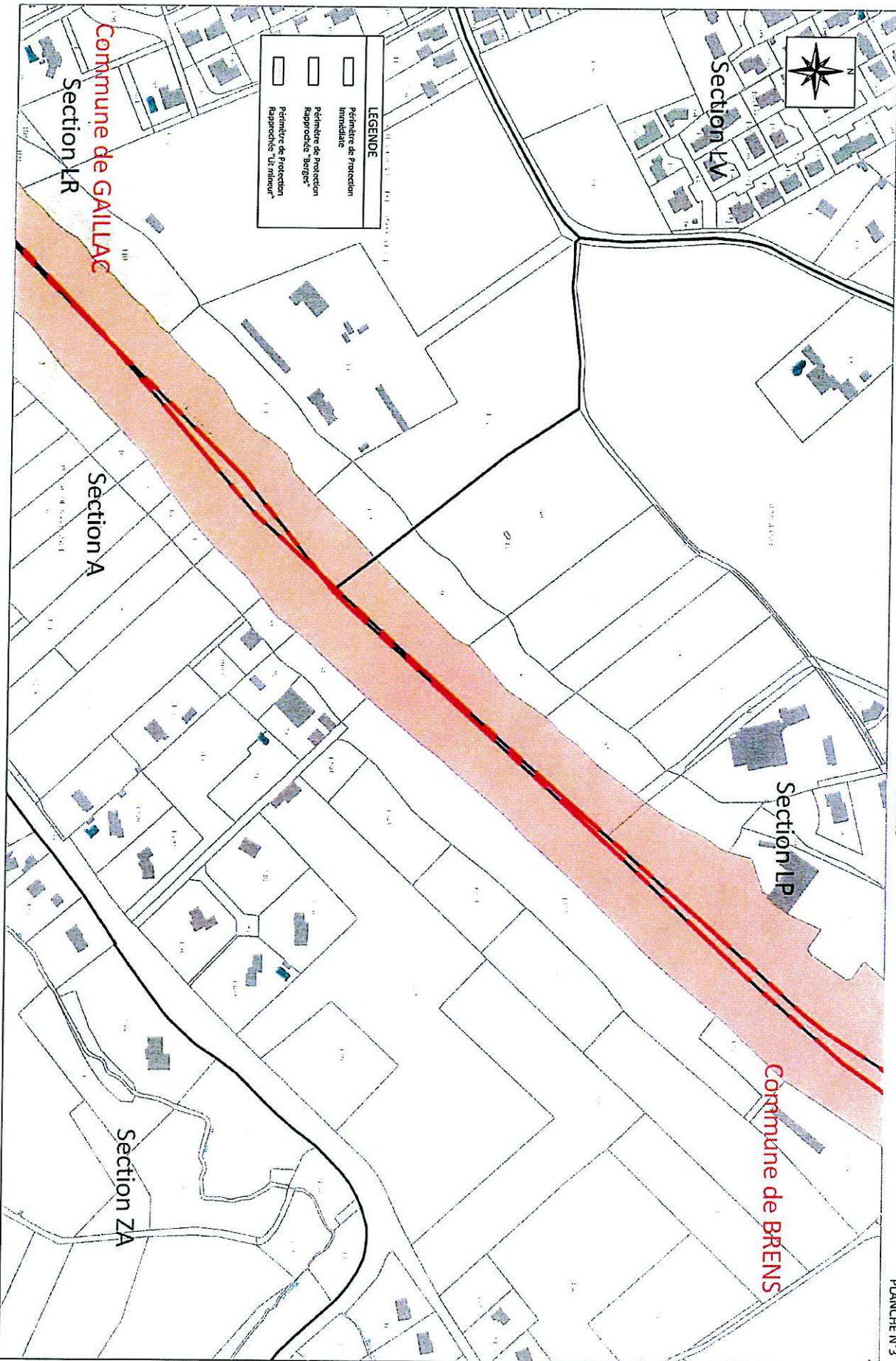
Ech : 1 / 2500

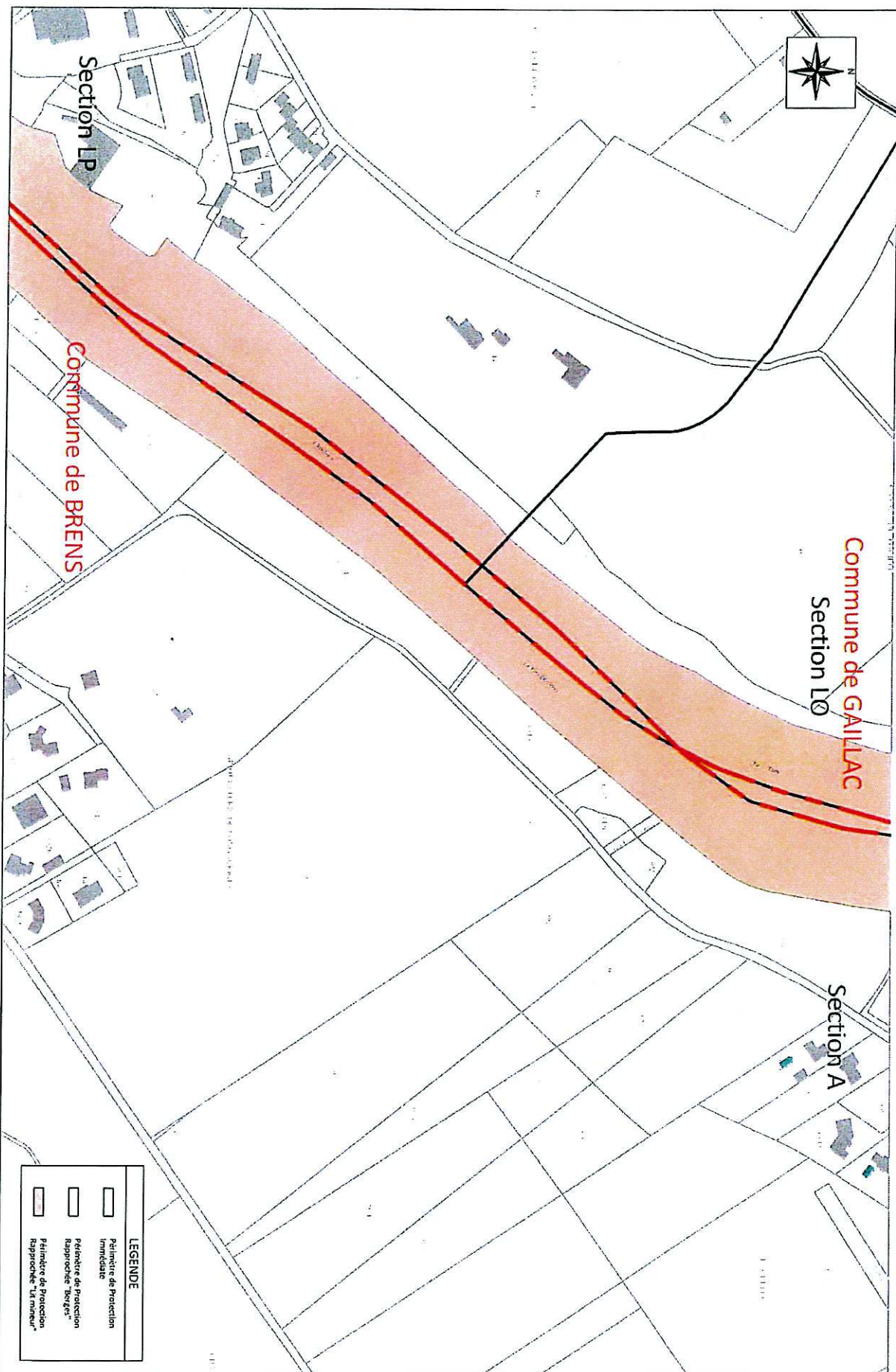
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - GAILLAC

PLANCHE N°2



LEGENDE	
	Perimetre de Protection Intermediaire
	Perimetre de Protection Rapproche - Un niveau
	Perimetre de Protection Rapproche - Un niveau



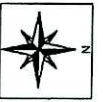


LEGENDE	
	Perimetre de protection rapproché
	Perimetre de protection rapproché
	Perimetre de protection rapproché

Ech : 1 / 2500

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - GAILLAC

PLANCHE N°5



Section LK

Section LI

Commune de BRENS

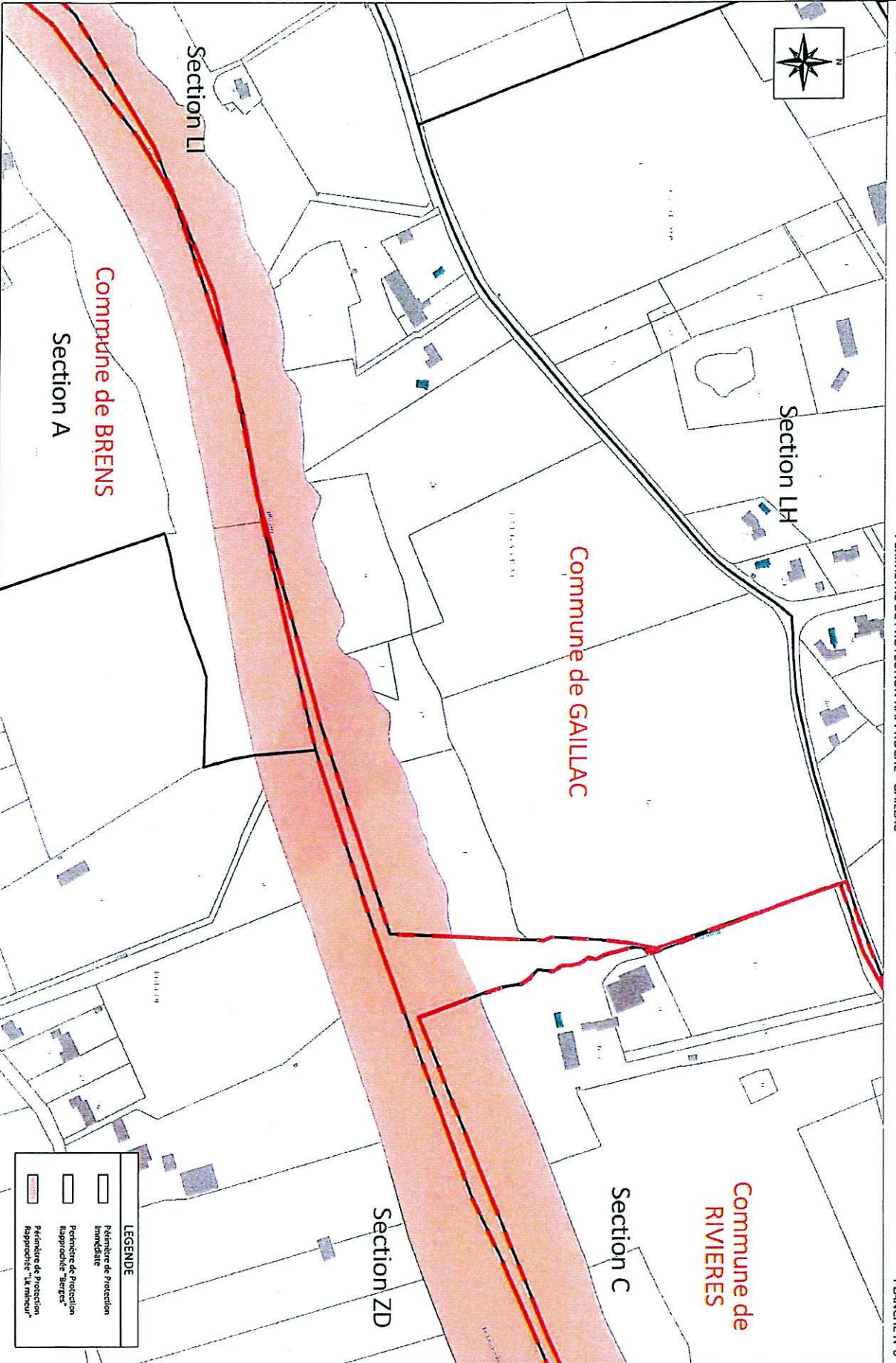
Section A

Commune de GAILLAC

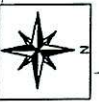
Section LO

Section A

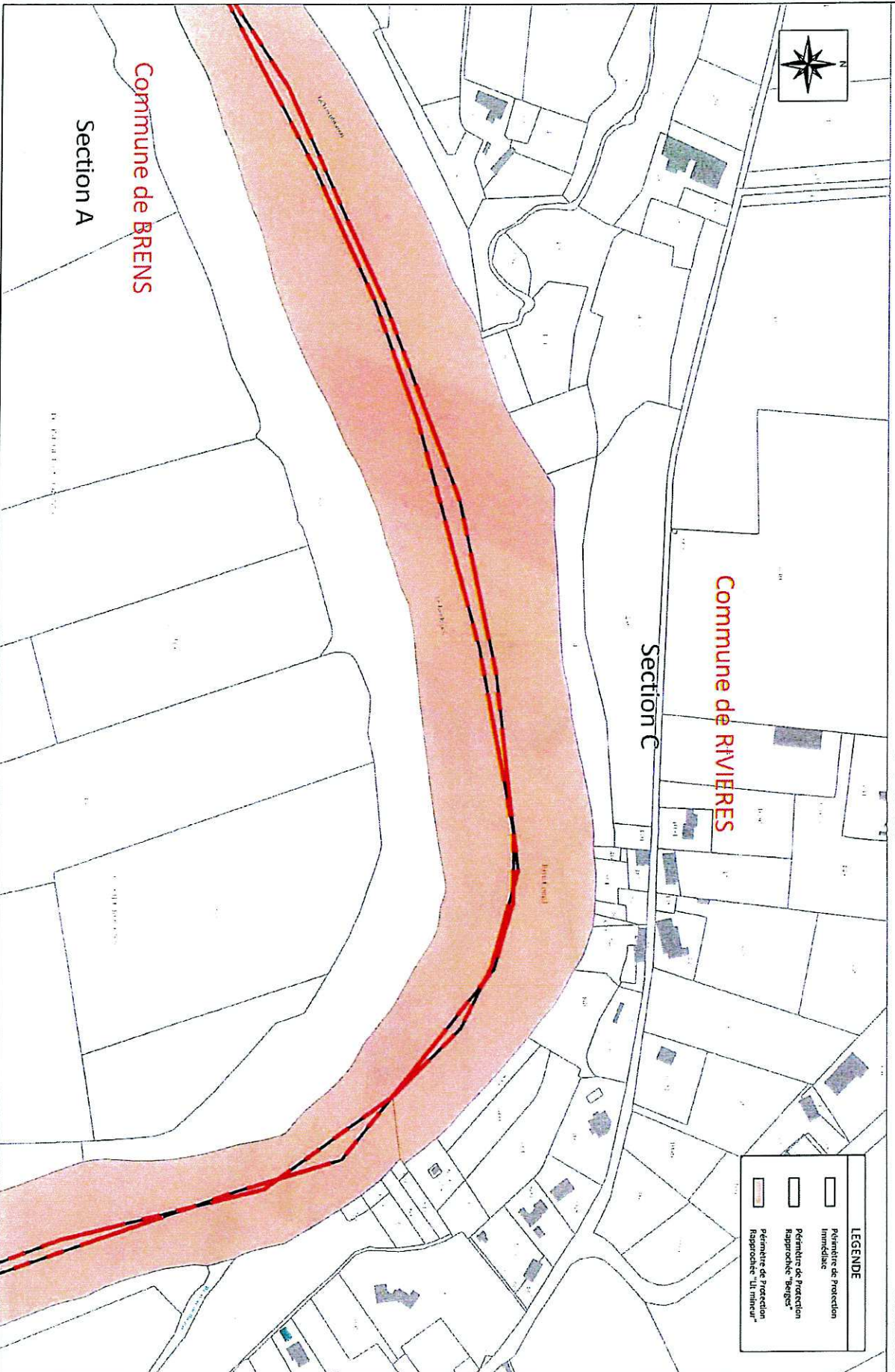
LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapproché "Berges"
	Périmètre de Protection Rapproché "Us mineur"

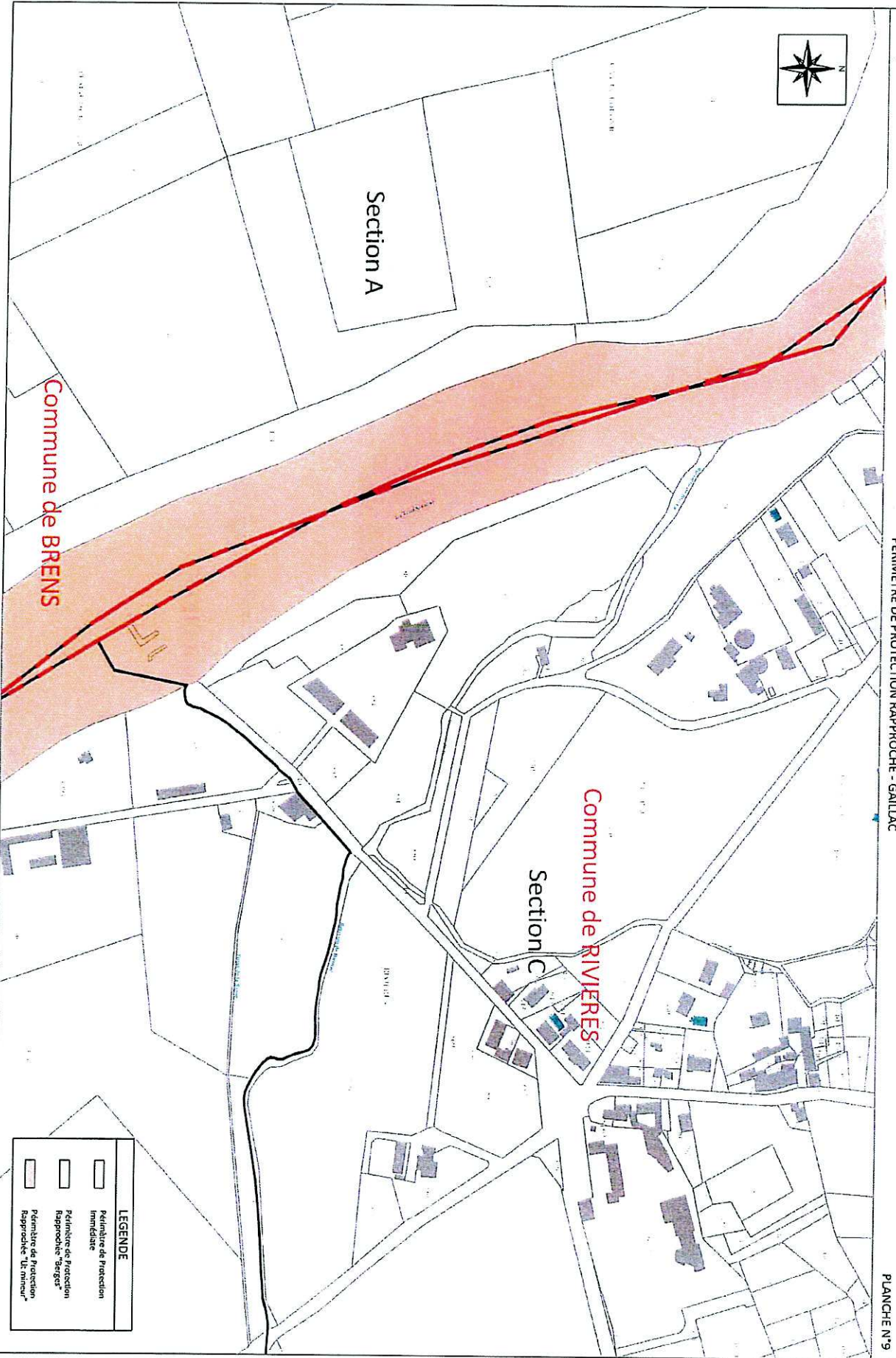




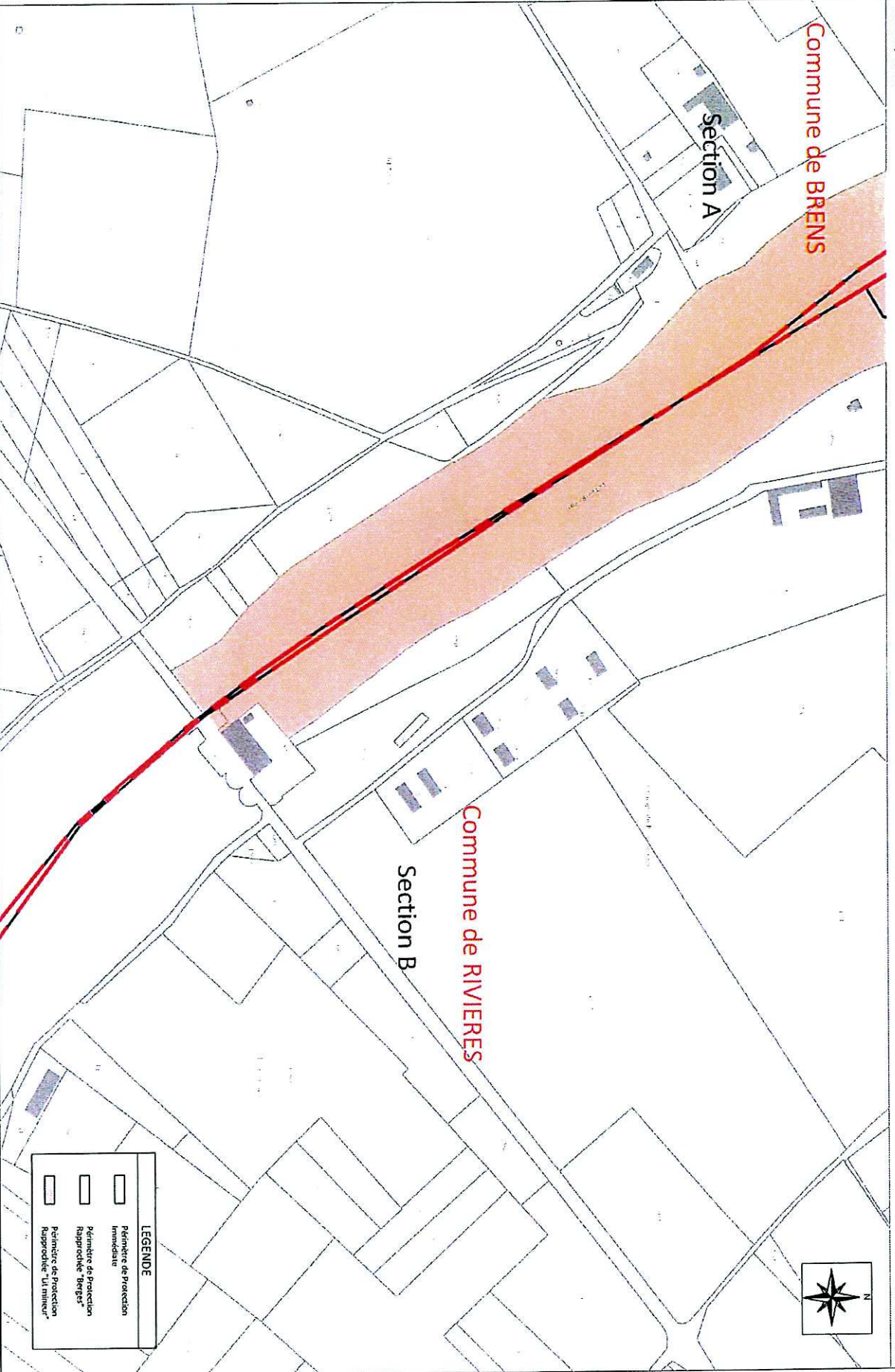


LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapproché "berges"
	Périmètre de Protection Rapproché "lit mineur"





LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapproché "Berges"
	Périmètre de Protection Rapproché "Uit. mineur"



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Point d'eau : Captage "SAINT ROCH"

Commune : GALLIAC (81)

Indications Cadastres					Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquies	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	Plaine de sayrague	A01	002		Mme DURAND AT 81 17 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI	4955	0	4955	4955	0
					Chrystel					
BRENS	Plaine de sayrague	A01	1301		Mme VIALARD 410 rue des rives 81600 BRENS	1588	0	1588	1588	0
					Ginette					
					M. STEFANON 19 rue de la poudrière 81000 ALBI					
					Guy					

Indications Cadastres					Propriétaires					Surfaces (m²) données à titre indicatif				
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature						Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes

Mme STEFANON Monique
81 che des saules
81400 CARMAUX

M. STEFANON Joel
39 rue Amiral Rieunier
81000 ALBI

BRENS	Plaine de sayraque	A01	1302		1212	0	1212	1212	0
	Mme MALY			Gisele					
	370 rue des rives								
	81600 BRENS								

M. TREVISAN Albino
370 rue des rives
81600 BRENS

BRENS	Le village	C01	001		2477	0	2477	2477	0
-------	------------	-----	-----	--	------	---	------	------	---

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. HIRISSOU
25 rue coté de l'église
81600 BRENS

Georges

M. HIRISSOU
Rte de Vars
81600 GAILLAC

Jean-Paul

BRENS Le village C01 002

M. HIRISSOU
Rte de Vars
81600 GAILLAC

Jean-Paul

102 0 102 102 0

M. HIRISSOU
25 rue coté de l'église
81600 BRENS

Georges

BRENS Le village C01 003

201 0 201 201 0

Indications Cadastres					Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	Le village	C01	046		M. HIRISSOU 25 rue cote de l'église 81600 BRENS	321	0	321	321	0
					M. HIRISSOU TERRANCLE Landrivet 81470 PUECHOURSI					
					M. CAUX 19 rue Roquemaurel Bat 0 31330 GRENADE SUR GARONNE					
BRENS	Le village	C01	047			161	0	161	161	0

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numero Nature

Proprietaire(s)

Surfaces (m²) donnees a titre indicatif

Surface cadastrale Surface a acquiert Surface restant au proprietaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. LAUTARD Gilbert
441 che des aubepines
84840 LAPALUD

Mme MARBEZY Gilberte
3 pl de l'eglise
81600 BRENS

Mme LAUTARD Danielle
200 che de douzil
81600 BRENS

Mme PEREZ-ORTEGA Josefa
57 rue du bruloir
95000 CERGY

M. PEREZ Alfonso
24 rue Etienne Billieres
31150 FENOUILLET

BRENS Le village C01 052

343 0 343 343 0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. PEREZ Salvador
1 rpt Henry Dunant
App A13
31170 TOURNEFEUILLE

Mme PEREZ Pascale
STE CECILE D'AVES
9272 che Touize
81600 GAILLAC

Mme PEREZ Incarnation
14 rue Voltaire
81000 ALBI

M. PEREZ Jean-Marc
8 quater che du roussimort
81270 FROUZINS

BRENS	Le village	C01	053	821	0	821	821	0
COMMUNE DE BRENS								
Maire 81600 BRENS								

Indications Cadastrielles

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

BRENS	Le village	C01	177	M. ROUGE 58 che de Fargues 81600 AUSSAC	Jean	420	0	420	420	0
-------	------------	-----	-----	---	------	-----	---	-----	-----	---

BRENS	Le village	C01	203	COMMUNE DE BRENS Mairie 81600 BRENS		2454	0	2454	2454	0
-------	------------	-----	-----	---	--	------	---	------	------	---

BRENS	Le village	C01	229	M. BONNEFOI 470 rue de Rieucourt 81600 BRENS	Yvon	270	0	270	270	0
-------	------------	-----	-----	--	------	-----	---	-----	-----	---

BRENS	Le village	C01	230	M. CATHALA Au bourg 81600 BRENS	Roger	864	0	864	864	0
-------	------------	-----	-----	---------------------------------------	-------	-----	---	-----	-----	---

BRENS	Le village	C01	231			712	0	712	712	0
-------	------------	-----	-----	--	--	-----	---	-----	-----	---

Indications Cadastreales					Propriétaire(s)					Surfaces (m²) données à titre indicatif				
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature						Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
					M.	BONNEFOI	Yvon							
					470	rue de Rieucourt								
					81600	BRENS								

BRENS	Le village	C01	787		Mme	BARTHE	Gabrielle	309	0	309	309	0	
					32	rue Max de Tonnac							
					81600	GALLIAC							

BRENS	Le village	C01	793			COMMUNE DE		3796	0	3796	1190	2606	
					Maire	BRENS							
					81600	BRENS							

BRENS	Le village	C01	869		M.	CHAUSSOUNET	Jean-Francois	228	0	228	228	0	
					7	pl de l'église							
					81600	BRENS							

BRENS	Le village	C01	870					92	0	92	92	0	
-------	------------	-----	-----	--	--	--	--	----	---	----	----	---	--

Indications Cadastrielles

Commune : Lieu dit : Section : Numéro : Nature :

Propriétaire(s) :

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

Mme PELISSOU Michelle
5 pl de l'église
81600 BRENS

BRENS La rivière F01 066

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

M. RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

BRENS La rivière F01 067

28

0

28

28

0

Indications Cadastres					Surfaces (m²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)		Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	La riviere	F01	068		M.	RIEUX	Vincent				
					306 che de Combis						
					81600 BRENS						
BRENS					M.	RIEUX	Rene				
					545 che de Labouysiere						
					81600 BRENS						
BRENS					Mme	DELPECH	Monique				
					ép RIEUX						
					545 che de Labouysiere						
BRENS					81600 BRENS						
BRENS					Mme	PEYRIE	Anne				
					ép SCARBEL						
					285 che de labouysiere						
BRENS					81600 BRENS						
BRENS					M.	SCARBEL	Michel				
					285 che de labouysiere						
					81600 BRENS						

Indications Cadâstrales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

BRENS La riviere F01 069

M. SCARBEL Michel
285 che de labouysiere
81600 BRENS

690 0 690 690 0

Mme PEYRIE Anne
ép SCARBEL
285 che de labouysiere
81600 BRENS

BRENS La riviere F01 076

M. RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

8425 0 8425 8425 0

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

BRENS La riviere F01 078

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

2070 0 2070 2070 0

BRENS Sul Mouly F01 089

Mme LECLERCQ Anne
ép MELLOUL Jean
104 av Saint Maur
59110 LA MADELEINE

1710 0 1710 1377 333

M. LECLERCQ Philippe
1138 rte de Bonnaz
74250 FILLINGS

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. LECLERCQ François
2 b rue Saint Blaise
59800 LILLE

Mme LECLERCQ Béatrice
ép CHOTEAU
97 av du parc de Lescure
33000 BORDEAUX

Mme LECLERCQ Béatrice
ép CHOTEAU
97 av du parc de Lescure
33000 BORDEAUX

M. LECLERCQ Philippe
1138 rte de Bonnaz
74250 FILLINGES

M. LECLERCQ François
2 b rue Saint Blaise
59800 LILLE

BRENS Sui Mouly F01 090

16

0

16

16

0

Indications Cadastres				Surfaces (m²) données à titre indicatif				
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)			
					Mme ép	LEClercQ	Anne	
					104 av Saint Maur	MELLOUL	Jean	
					59110	LA MADELEINE		

BRENS	Sul Mouly	F01	091		M. RIEUX	Vincent	790	0	790	30	760
					306 che de Cornbis						
					81600 BRENS						

BRENS	Sul Mouly	F01	097		Mme ép	PEYRIE	Anne	2080	0	2080	1205	875
					285 che de labouysiere	SCARBEL						
					81600 BRENS							

					M. SCARBEL	Michel						
					285 che de labouysiere							
					81600 BRENS							

BRENS	Sul Mouly	F01	098				440	0	440	440	0
-------	-----------	-----	-----	--	--	--	-----	---	-----	-----	---

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

Mme PEYRIE
ép SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Anne

M. SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Michel

BRENS Av de la Fedarie F01 099

Mme PEYRIE
ép SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Anne

990

0

990

979

11

M. SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Michel

BRENS Sul Mouly F01 1079

1402

0

1402

1402

0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

Mme MOLINIER Mireille
192 che crous del mouly
81600 BRENS

BRENS	Sul Mouly	F01	1080						
				M. DRIF	Eric	478	0	478	478
				194 che crous del mouly					0
				81600 BRENS					

Mme BORIELLO Stéphanie
ép DRIF Eric
194 che crous del mouly
81600 BRENS

BRENS	Sul Mouly	F01	1081						
				Mme MOLINIER Mireille		266	0	266	266
				192 che crous del mouly					0
				81600 BRENS					

BRENS	Sul Mouly	F01	1082			564	0	564	498
									66

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

Mme BORIELLO
ép DRIF
194 che crous del mouly
81600 BRENS
Stéphanie
Eric

M. DRIF
194 che crous del mouly
81600 BRENS
Eric

Mme LECIERCQ
ép CHOTEAU
97 av du parc de Lescure
33000 BORDEAUX
Béatrice

Mme LECIERCQ
ép MELLOUL
104 av Saint Maur
59110 LA MADELEINE
Anne
Jean

M. LECIERCQ
1138 rte de Bonnaz
74250 FILLINGES
Philippe

BRENS Sul Mouly F01 367

1034 0 1034 1034 0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. LECLERCO François
2 b rue Saint Blaise
59800 LILLE

BRENS La rivière F01 394

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

350 0 350 350 0

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

M. RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

BRENS La rivière F01 395

560 0 560 560 0

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

M. RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Rene

M. RIEUX
306 che de Combis
81600 BRENS

Vincent

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Monique
Rene

BRENS La rivière F01 396

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Monique
Rene

1700

0

1700

1700

0

M. RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Rene

Indications Cadastrielles				Surfaces (m²) données à titre indicatif				
Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)			
					M. RIEUX	Vincent		
					306 che de Combis			
					81600 BRENS			
							Surface cadastrale	Surface à acquérir
							Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes
							Surface libre de servitudes	

BRENS	La riviere	F01	397	Mme DELPECH ép RIEUX 545 che de Labouysiere 81600 BRENS	Monique Rene	320	0	320	320	0
				M. RIEUX 545 che de Labouysiere 81600 BRENS	Rene					
				M. RIEUX 306 che de Combis 81600 BRENS	Vincent					
BRENS	La riviere	F01	673			1017	0	1017	1017	0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Rene

M. RIEUX
306 che de Combis
81600 BRENS

Vincent

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Monique
Rene

M. RIEUX
306 che de Combis
81600 BRENS

Vincent

BRENS La Riviere F01 675

145

0

145

145

0

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Monique
Rene

Indications Cadastrielles

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

Mme MARTIN
ép ALEGRE
360 che crous del mouly
81600 BRENS
Michele

M. ALEGRE
360 che crous del mouly
81600 BRENS
Michel

BRENS	La rivière	F01	773	M. RIEUX 306 che de Combis 81600 BRENS	Vincent	1224	0	1224	1224	0
-------	------------	-----	-----	--	---------	------	---	------	------	---

BRENS	La rivière	F01	774	Mme MARTIN ép ALEGRE 360 che crous del mouly 81600 BRENS	Michele	1068	0	1068	399	669
-------	------------	-----	-----	---	---------	------	---	------	-----	-----

Indications Cadastres					Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
					M. ALEGRE 360 che crous del mouly 81600 BRENS					
					Michel					

BRENS	La riviere	F01	775		M. RIEUX 306 che de Cornbis 81600 BRENS	3474	0	3474	100	3374
					Vincent					

GALLAC	Saint Roch	BX	128		COMMUNE DE GALLAC Mairie BP21 81601 GALLAC CEDEX	3282	0	3282	3282	0
--------	------------	----	-----	--	---	------	---	------	------	---

GALLAC	Saint Roch	BX	129		COMMUNE DE GALLAC Mairie BP21 81601 GALLAC CEDEX	17065	0	17065	17065	0
--------	------------	----	-----	--	---	-------	---	-------	-------	---

GALLAC	Saint Roch	BX	130			1262	0	1262	1262	0
--------	------------	----	-----	--	--	------	---	------	------	---

Indications Cadastres					Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes

Mairie
 BP21
 81601
 COMMUNE DE
 GAILLAC
 GAILLAC CEDEX

SA COOP ST
 ROCH
 59 rte de Biens
 81600
 GAILLAC

Mairie
 BP21
 81601
 COMMUNE DE
 GAILLAC
 GAILLAC CEDEX

Mairie
 BP21
 81601
 COMMUNE DE
 GAILLAC
 GAILLAC CEDEX

GAILLAC	Saint Roch	BX	219		594	0	594	594	0
GAILLAC	Saint Roch	BX	220		60	0	60	60	0
GAILLAC	Saint Roch	BX	221		188	0	188	58	130
GAILLAC	Saint Roch	BX	242		1260	0	1260	1260	0

Indications Cadastreales					Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
GAILLAC	Saint Roch	BX	243		Mairie	8055	0	8055	2778	5277
					COMMUNE DE GAILLAC					
					Mairie BP21					
					81601 GAILLAC CEDEX					
GAILLAC	Saint Roch	BX	244		Mairie	226	0	226	47	179
					COMMUNE DE GAILLAC					
					Mairie BP21					
					81601 GAILLAC CEDEX					
GAILLAC	Barutel	BX	364		Mairie	296	0	296	296	0
					COMMUNE DE GAILLAC					
					Mairie BP21					
					81601 GAILLAC CEDEX					
GAILLAC	Barutel	BX	365			165	0	165	165	0

Indications Cadastres				Propriétaire(s)				
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature				
					COMMUNE DE GAILLAC			
					Mairie BP21 81601 GAILLAC CEDEX			

GALLAC	Barutel	BX	462																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																</
--------	---------	----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

GAILLAC	Barutel	BX	463	Mme épx 9 rue Claude Monet 81600 GAILLAC	FLAMAZZO VERRI Robert	Marie Robert	3067	0	3067	2484	583
GAILLAC	Barutel	BX	464				1104	0	1104	1104	0

Indications Cadastreales					Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
GAILLAC	20 av Toulouse Lautreç	BX	649		Mairie BP21 81601 GAILLAC CEDEX	12229	0	12229	7275	4954
					COMMUNE DE GAILLAC					
					Mairie BP21 81601 GAILLAC CEDEX					
GAILLAC	L'hortaïsse	LR	095		Mairie BP21 81601 GAILLAC CEDEX	3280	0	3280	3072	208
					COMMUNE DE GAILLAC					
					Mairie BP21 81601 GAILLAC CEDEX					
GAILLAC	L'hortaïsse	LR	096		Mairie BP21 81601 GAILLAC CEDEX	5490	0	5490	5490	0
					COMMUNE DE GAILLAC					
					Mairie BP21 81601 GAILLAC CEDEX					
GAILLAC	Château de Pouille	LR	107			1380	0	1380	1380	0

Indications Cadastres					Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
					M. DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC					
					Daniel					

GAILLAC	Château de Pouille	LR	108		Mme ARCAMBAL époux DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC	500	0	500	500	0
					Michelle Daniel					
					M. DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC					
					Daniel					

GAILLAC	Château de Pouille	LR	109		Mme ARCAMBAL époux DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC	1712	0	1712	1712	0
					Michelle Daniel					

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surfaces (m²) données à titre indicatif				
					M. DELDOSSI Daniel	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
					M. DELDOSSI Daniel					
					136 rue de Pouille					
					81600 GAILLAC					

GAILLAC	Château de Pouille	LR	110			4868	0	4868	4868	0
---------	--------------------	----	-----	--	--	------	---	------	------	---

Mme DAYDE
époux MAYZOU
83 rue de Pouille
81600 GAILLAC

Marguerite

M. MAYZOU
9 gr grand rue
81400 CARMAUX

Jacques

M. MAYZOU
85 rue de Pouille
81600 GAILLAC

Jean Pierre

Mme MAYZOU
époux DUPUY
168 rue de Pouille
81600 GAILLAC

Marie
Claude

Indications Cadastres								
Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)			
					Mme	MAYZOU	Montique	
					époux	FRAISEAU		
					93 b av St Exupery			
					81600	GAILLAC		
				Surfaces (m²) données à titre indicatif				
				Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE – Prise d'eau de Saint Roch – GAILLAC

